Canada Industrial Relations Board | Conseil canadien des relations industrielles

C.D. Howe Building, 240 Sparks Street, 4th Floor West, Ottawa, Ont. K1A 0X8
Édifice C.D. Howe, 240, rue Sparks, 4e étage Ouest, Ottawa (Ont.) K1A 0X8

Motifs de décision

Laurent Lavoie,

plaignant,

et

Syndicat des Métallos, section locale 7065,

intimé,

et

Logistec Arrimage inc.; Relais Nordik inc.;
Porlier Express inc.,

employeurs.

Dossier du Conseil : 28094-C

Bruno Jean,

plaignant,

et

Syndicat des Métallos, section locale 7065,

intimé,

et

Logistec Arrimage inc.; Porlier Express inc.,

employeurs,

Dossier du Conseil : 28580-C

Bruno Jean,

plaignant,

et

Syndicat des Métallos, section locale 7065,

intimé.

Dossier du Conseil : 28618-C
Référence neutre : 2012 CCRI **636**
Le 9 mars 2012

Un banc du Conseil canadien des relations industrielles (le Conseil), composé de M[e] Louise Fecteau, Vice-présidente, siégeant seule en vertu du paragraphe 14(3) du *Code canadien du travail (Partie I – Relations du travail)* (le *Code*), a étudié les plaintes mentionnées ci-dessus. Une conférence préparatoire a eu lieu le 10 février 2011 à Montréal (Québec), et des audiences ont été tenues du 26 au 28 juillet et les 10 et 11 novembre 2011 à Sept-Îles (Québec).

En début d'audience, il a été convenu avec les procureurs aux dossiers que, dans l'éventualité où le Conseil déterminerait qu'il y a eu violation du *Code*, toute mesure de redressement serait déterminée à une étape ultérieure, afin de permettre aux parties de régler l'affaire entre elles ou, dans le cas contraire, de donner aux parties l'occasion de présenter leurs positions respectives, et, ce faisant, le Conseil demeurera saisi de l'affaire. Les procureurs des employeurs ont également mentionné vouloir l'accès aux dossiers médicaux des plaignants, le cas échéant. À la demande du procureur du syndicat, et bien que les dossiers aient été instruits ensemble, il a été convenu d'exclure de la salle d'audience le plaignant Lavoie lors du témoignage de M. Bruno Jean et d'exclure le plaignant Jean lors du témoignage de M. Laurent Lavoie.

Ont comparu

M[e] Grégoire Dostie, pour MM. Laurent Lavoie et Bruno Jean;

M[e] Pierre Lalonde, pour le Syndicat des Métallos, section locale 7065;

M[e] Patrick Galizia, pour Logistec Arrimage inc.;

M[e] Patrice Boudreau, pour Porlier Express inc.

I – Contexte

[1] Il s'agit de trois plaintes déposées auprès du Conseil par deux plaignants. Deux de ces plaintes ont été déposées par M. Bruno Jean (le plaignant ou M. Jean) les 8 et 28 février 2011 respectivement, en vertu du paragraphe 97(1) du *Code*. La première est une plainte de manquement au devoir de représentation juste (dossier n[o] 28580-C) alléguant violation des articles 37 et 69 du *Code*; la deuxième est une plainte de pratique déloyale de travail (dossier n[o] 28618-C) alléguant violation des alinéas 95*g*) et 95*i*) du *Code*. M. Jean allègue que le Syndicat des Métallos, section locale 7065 (le syndicat ou la section locale 7065), a refusé de présenter des griefs pour contester le non-respect de la règle d'ancienneté et le non-respect de la procédure de déploiement de la main-d'oeuvre. Il allègue également que le syndicat a usé de menaces ou de mesures coercitives à son endroit pour le motif qu'il a déposé une plainte en vertu du *Code*.

[2] L'autre plainte a été déposée par M. Laurent Lavoie (le plaignant ou M. Lavoie). Il s'agit d'une plainte de pratique déloyale de travail (dossier n[o] 28094-C) déposée le 20 avril 2010 en vertu des paragraphes 97(1) et 97(4) du *Code*, dans laquelle M. Lavoie allègue violation des articles 37 et 69 et de l'alinéa 95*f*) du *Code*. M. Lavoie soutient que son syndicat a refusé de reconnaître son ancienneté, le privant ainsi d'accéder à la liste de sécurité d'emploi.

[3] Les employeurs visés par ces trois plaintes sont les suivants :

- Logistec Arrimage inc. (Logistec) et Porlier Express inc. (Porlier), pour ce qui est des plaintes de M. Jean (dossiers n[os] 28580-C et 28618-C); et
- Logistec, Porlier et Relais Nordik inc. (Relais Nordik), pour ce qui est de la plainte de M. Lavoie.

[4] Le représentant de Relais Nordik n'a pas soumis présenté d'observations quant au bien-fondé de la plainte formulée par M. Lavoie. Il a transmis une lettre au Conseil le 2 septembre 2010, dans laquelle il précise que M. Lavoie n'a pas travaillé pour le compte de Relais Nordik en 2008 et 2009. Ce faisant, Relais Nordique n'a pas présenté d'observations relativement à la plainte de M. Lavoie et n'était pas représentée lors des audiences.

II – Objection préliminaire

[5] Dès le début de l'audience, le procureur du syndicat a soulevé une objection préliminaire relativement à la plainte alléguant violation des articles 37 et 69 du *Code* déposée par M. Jean le 8 février 2011. Il a fait valoir qu'elle n'était pas recevable, compte tenu du fait que les événements reliés à cette plainte auraient eu lieu selon lui avant novembre 2010, alors que la plainte a été déposée le 8 février 2011.

[6] Dans sa plainte, le plaignant soutient que ce n'est que le 31 janvier 2011 qu'il a appris que le préposé aux appels n'avait pas respecté la procédure de déploiement établie par le syndicat. Selon le plaignant, c'est également dans les jours suivant le 31 janvier 2011 qu'il a appris que les quatre autres employés qui ont été ajoutés à la liste des employés figurant à l'annexe A avaient travaillé plus d'heures que lui au cours de l'année 2010. Le Conseil a pris cette objection sous réserve et a demandé aux parties de la traiter dans leurs plaidoiries.

III – Les faits

[7] Le syndicat détient une ordonnance d'accréditation à l'égard des employeurs visés par les plaintes. Le Conseil, par ordonnance nº 6527-U datée du 29 août 1994, a accrédité le syndicat pour représenter les employés de Logistec. La description de l'unité de négociation se lit comme suit :

> tous les employés de Logistec Arrimage Inc., comprenant les travailleurs à Sept-Îles (Québec) affectés au chargement et au déchargement de navires et les travailleurs affectés à la réception et à l'expédition de marchandises (transport côtier et hauturier) aux navires, quais ou remises, y compris l'arrimage de telles marchandises sur les wagons de chemins de fer, classifiés comme débardeur, chef d'équipe, opérateur de grue mobile, conducteur de chariot élévateur, vérificateur, gardien et employé préposé à l'amarrage, **à l'exclusion** des contremaîtres, des employés occupant un poste supérieur à celui de contremaître et du personnel de bureau.

[8] Quant à Porlier, au moment où la plainte de M. Lavoie a été déposée, soit le 20 avril 2010, le syndicat et cet employeur étaient liés par une convention collective en vigueur du 21 mai 2007 au 20 mai 2012. Il s'agissait alors d'une reconnaissance volontaire, bien que le 15 décembre 2010, le Conseil, par ordonnance nº 9976-U, ait accrédité le Syndicat des Métallos, section locale 7065, à titre d'agent négociateur de l'unité suivante :

> tous les employés de Porlier Express inc. à Sept-Îles affectés au chargement et au déchargement de navires et ceux affectés à la réception et à l'expédition de marchandises (transport côtier et hauturier) aux navires, quais ou remises, y compris l'arrimage de telles marchandises sur les wagons de chemins de fer, **notamment** classifiés comme débardeur, chef d'équipe, opérateur de grue mobile, conducteur de chariot élévateur et employé préposé à l'amarrage, **à l'exclusion** du personnel de bureau, des employés visés par une autre convention collective, des contremaîtres et de ceux de niveau supérieur.

[9] Les deux conventions collectives liant respectivement les employeurs Porlier et Logistec et le syndicat sont en vigueur du 21 mai 2007 au 20 mai 2012.

[10] Quant à Relais Nordik, bien que le Conseil n'ait rendu aucune ordonnance d'accréditation la concernant, elle est également liée avec le syndicat par une convention collective en vigueur du 21 mai 2007 au 20 mai 2012.

[11] Les deux conventions collectives liant les employeurs Porlier et Logistec sont à peu de choses près similaires en ce qu'elles prévoient une procédure de déploiement de la main-d'oeuvre effectuée par le préposé aux appels nommé par le syndicat (bureau d'embauchage). Également, chacune des conventions contient une annexe A intitulée « Annexe « A » Relative aux débardeurs réguliers – Membres du Syndicat des Métallos – Liste des membres de la section locale 7065 » (l'annexe A), où y figure la liste des débardeurs réguliers. Au moment du renouvellement des conventions collectives en 2007, le nombre de débardeurs réguliers inscrits sur la liste était de 45.

[12] Les débardeurs surnuméraires versent des cotisations syndicales et sont payés aux mêmes taux que les débardeurs réguliers, conformément aux conventions collectives de Porlier et de Logistec. En revanche, ils ne bénéficient pas des assurances collectives et autres avantages prévus à la convention collective, tels les congés divers. Selon le représentant syndical, M. Gille Ayotte, les débardeurs surnuméraires ne sont pas membres du syndicat et ne sont pas invités aux assemblées

générales du syndicat des débardeurs. Ainsi, deux groupes de travailleurs se prévalent des services du bureau d'embauchage du syndicat, soit les débardeurs faisant partie de l'annexe A et les débardeurs surnuméraires.

[13] En 2007, lors du renouvellement des deux conventions collectives liant respectivement Porlier et Logistec et le syndicat, ce dernier a négocié le critère d'ancienneté avec les employeurs pour les ajouts de nouveaux employés à l'annexe A. L'article 8.03 des conventions collectives prévoyait que pour ajouter de nouveaux membres à l'annexe A, cela devait se faire « sur la base de l'ancienneté et d'avoir travaillé un minimum de deux cent cinquante (250) heures dans la même année ». Les articles 8.02 et 8.03 des deux conventions collectives se lisent comme suit :

Pour Logistec :

> 8.02 L'employeur reconnaît que le nombre d'employé de l'Annexe « A » est de quarante-cinq (45). Ce nombre demeurera le même pendant la durée de la convention collective.
>
> **8.03 L'ajout des nouveaux employés dans l'Annexe « A » se fera sur la base de l'ancienneté et d'avoir travaillé un minimum de deux cents cinquante (250) heures dans la même année.**
>
> (*sic*); (c'est nous qui soulignons)

Pour Porlier :

> 8.02 L'employeur reconnaît que le nombre d'employé de l'Annexe « A » est de quarante-cinq (45). Ce nombre demeurera le même pendant la durée de la convention collective.
>
> **8.03 L'ajout des nouveaux employés dans l'Annexe « A » se fera sur la base de l'ancienneté et d'avoir travaillé un minimum de deux cents cinquante (250) heures dans la même année, cet article ne restreint aucunement la portée de l'article 6.02.**
>
> (*sic*); (c'est nous qui soulignons)

[14] Avant 2007, l'ajout de nouveaux employés à l'annexe A se négociait lors du renouvellement des conventions collectives. La liste d'ancienneté des surnuméraires de 2002, déposée également en preuve, montre que le critère d'ancienneté était à toutes *fins utiles* respecté lorsqu'était ajouté un employé à l'annexe A. Le dernier débardeur surnuméraire ajouté à l'annexe A en 2008 est

M. Max Boudreault. M. Boudreault était celui qui avait le plus d'ancienneté selon la liste des débardeurs surnuméraires de 2008 déposée en preuve.

[15] À la fin de l'automne 2009, avant l'expiration des conventions collectives, le syndicat a approché les employeurs Porlier et Logistec pour faire ajouter cinq ou sept noms à l'annexe A. Ayant obtenu un accord de principe auprès des employeurs, le syndicat a par la suite soumis un projet d'entente aux deux employeurs prévoyant l'abolition du critère d'ancienneté et l'ajout de cinq nouveaux employés.

[16] La lettre d'entente intervenue entre Logistec et le syndicat se lit comme suit :

> Les parties conviennent de ce qui suit :
>
> **Nonobstant le paragraphe 8.02 et 8.03**, l'employeur et le syndicat conviennent de modifier les articles ci-bas mentionnées comme suit :
>
> **L'ajout de nouveaux employés selon l'article 8.03 de l'annexe A se fera sur la base d'avoir travaillé un minimum de deux cents cinquante (250) heures dans la même année.**
>
> De plus, nonobstant le paragraphe 8.02, l'employeur convient avec le syndicat de modifier l'Annexe A à cinquante (50) employés syndiqués. Cette lettre d'entente prendra effet à la date de la signature et les noms ajoutés à l'Annexe A de la présente convention collective sont :
>
> No. 46 : M. Simon Beaudin
> No. 47 : M. Sébastien Gravel
> No. 48 : M. Pierre Bernatchez
> No. 49 : M. Bruno Jean
> No. 50 : M. Denis Thérriault
>
> (*sic*); (c'est nous qui soulignons)

[17] Celle liant Porlier et le syndicat est presque identique. Les lettres d'entente ont été signées le 12 février 2010, pour Logistec, et le 16 avril 2010, pour Porlier.

[18] Les trois plaintes déposées par les plaignants Bruno Jean et Laurent Lavoie portent sur les conséquences de l'abolition du critère d'ancienneté.

A – Plaintes de M. Bruno Jean (dossiers n^os^ 28580-C et 28618-C)

[19] M. Jean travaille depuis 13 ans au quai de Sept-Îles comme débardeur surnuméraire. M. Jean était parmi les cinq travailleurs qui ont été ajoutés à l'annexe A dans le cadre des lettres d'entente autorisant l'ajout de nouveaux employés à la liste y figurant. Il occupe le 49^e^ rang sur la liste.

[20] Dans sa plainte déposée le 8 février 2011, le plaignant soutient que le critère d'ancienneté a toujours été appliqué aux fins de la détermination des employés à être ajoutés à l'annexe A. Il soutient que l'abolition du critère d'ancienneté a eu pour effet de le placer au 49^e^ rang sur la liste figurant à l'annexe A, alors que trois employés qui le précèdent sur la liste ont moins d'ancienneté que lui, ce qui constitue le premier motif de sa plainte.

[21] Le plaignant soutient également que, malgré qu'il ait été ajouté à l'annexe A, il a travaillé moins d'heures au cours de la même année qu'il en avait effectuées comme débardeur surnuméraire en 2009. Le plaignant soutient qu'il a dû d'ailleurs se trouver un autre emploi en octobre 2010 avec Logistec Minerai, dans une unité de négociation séparée, pour être en mesure de faire face à ses obligations financières. Il allègue que son syndicat n'a pas respecté l'article 9.04 des conventions collectives, qui prévoit que le préposé aux appels (le syndicat) doit appeler par ordre d'ancienneté les débardeurs dont le nom apparaît sur l'annexe A, ce qui constitue le deuxième motif de sa plainte.

[22] Le plaignant s'est adressé à son syndicat au début de février 2011 pour se plaindre du fait qu'il n'était plus appelé depuis novembre 2010. Dans une lettre datée du 1^er^ février 2011, le représentant syndical lui a indiqué que le préposé aux appels avait tenté de le joindre, mais qu'il n'était jamais à son domicile et que c'est pour cette raison qu'il n'était plus appelé depuis novembre 2010. Le 4 février 2011, le plaignant, par l'intermédiaire de son procureur, a demandé au syndicat de présenter un grief afin qu'il puisse être indemnisé pour la perte salariale qu'il avait subie en raison du non-respect de la procédure de déploiement prévue à la convention collective. Le même jour, le syndicat a informé M. Jean qu'il ne présenterait pas de grief. Dans une lettre datée du 7 février 2011 adressée au procureur de M. Jean et signée par M. Gilles Ayotte, représentant syndical, ce dernier a confirmé qu'il n'y avait pas matière à présenter un grief et dit ceci :

La position de mes clients en regard à votre lettre du 4 février 2011 est la suivante :

• Après enquête, le syndicat arrive à la conclusion qu'il **n'y a pas matière à déposer un grief** chez Logistec Arrimage suite aux faits recueillis.

• Votre client a omis de respecter l'article 9.06 de la convention collective.

...

• Votre client a aussi reçu une lettre la semaine dernière par courrier recommandé qui portait sur le même sujet et rappelait à celui-ci ses responsabilités en vertu de l'article 21.04.

(c'est nous qui soulignons)

[23] Le 8 février 2011, M. Jean a déposé sa première plainte auprès du Conseil. Le 9 février 2011, le secrétaire archiviste du syndicat a transmis une lettre au plaignant, l'accusant d'avoir « pris des actions en justice » contre le syndicat et d'avoir « publié ou propagé parmi les membres de faux rapports ou des faits ». La lettre dit entre autres ceci :

Vous **êtes accusé d'avoir pris des actions en justice contre votre syndicat** et vous avez publié ou propagé parmi les membres de faux rapports ou des faits.

Cela constitue une infraction à nos statuts et règlements. D'ici à ce que votre cause soit entendue au comité de discipline, je vous avise que vos droits d'assister aux assemblées syndicales, de vous présenter à un poste ou à une fonction au **sein du syndicat sont suspendus, vous êtes aussi déclaré jusqu'à nouvel ordre « membre irrégulier »**.

(c'est nous qui soulignons)

[24] À titre de mesure de redressement, le plaignant demande au Conseil de déclarer qu'il y a eu violation des articles 37 et 69 du *Code* et d'ordonner que le plaignant soit inscrit sur la liste des débardeurs réguliers apparaissant à l'annexe A devant les employés Simon Beaudin, Sébastien Gravel et Pierre Bernartchez. Le plaignant demande également d'être indemnisé pour la perte de salaire qu'il a subie depuis le mois de février 2010 et d'ordonner au syndicat de présenter un grief. De plus, il demande au Conseil d'enjoindre le syndicat à respecter à l'avenir la procédure de déploiement de façon juste et non discriminatoire et d'ordonner qu'on lui verse des dommages et intérêts pour préjudices moraux. Il demande également d'ordonner au syndicat de payer tous les honoraires et débours de son procureur.

[25] M. Jean a aussi déposé une deuxième plainte le 28 février 2011, en vertu des alinéas 95*g*) et 95*i*) du *Code*. Les événements reliés à cette plainte se sont déroulés le 8 février 2011, lors d'une

assemblée générale des membres de l'unité de négociation des employés de Logistec Minerai qui ont récemment été syndiqués au niveau provincial et qui son représentés par le Syndicat des Métallos, local composé 7065. Cette assemblée générale a été convoquée dans le but de procéder à l'élection d'un « exécutif syndical » (comité exécutif). M. Yves Bourgeois, président du comité exécutif de la section locale 7065-48 des Métallos (la section locale 7065-48), soit l'unité des débardeurs dont M. Jean est membre, était présent à cette assemblée, bien qu'il n'ait aucun rôle à jouer au sein de ce nouveau local. En effet, M. Nelson Breton est le président du Syndicat des Métallos, local composé 7065. La section locale 7065-48, présidée par M. Bourgeois, est l'un des 28 syndicats se rapportant au local composé 7065.

[26] Selon M. Jean, M. Bourgeois l'aurait insulté devant une vingtaine d'employes syndiqués. Il estime que M. Bourgeois a agi de cette manière parce que le plaignant a exercé ses droits en déposant une plainte de pratique déloyale auprès du Conseil le 8 février 2011, soit la journée même où s'est déroulée l'assemblée en question. Il faut rappeler que le 9 février 2011, M. Jean recevait une lettre de son syndicat lui indiquant, entre autres, qu'il avait perdu son statut de membre régulier pour avoir pris « des actions en justice » contre son syndicat.

[27] À titre de mesure de redressement, le plaignant demande au Conseil d'ordonner au syndicat d'annuler toutes les mesures disciplinaires prises à son égard et de cesser d'user de menaces ou de mesures coercitives à son endroit pour le motif qu'il a déposé une plainte auprès du Conseil en vertu des articles 37 et 69 du *Code*.

B – Plainte de M. Laurent Lavoie (dossier n° 28094-C)

[28] Ce qui est au coeur de la plainte de M. Lavoie a trait aux lettres d'ententes intervenues entre le syndicat et les employeurs Logistec et Porlier abolissant le critère d'ancienneté pour l'ajout de nouveaux employés à l'annexe A. Le cas de M. Lavoie, bien que similaire au cas de M. Jean, est différent puisque ce dernier n'a pas été ajouté à la liste figurant à l'annexe A comme l'a été M. Jean. Le plaignant Lavoie travaille depuis environ 15 ans au quai de Sept-Îles comme débardeur surnuméraire. Il est un employé surnuméraire affecté chez les employeurs par l'entremise du préposé

aux appels du syndicat, tel que le prévoit l'article 9 des conventions collectives de Logistec et de Porlier, lequel s'intitule « Procédure de déploiement de la main-d'oeuvre ».

[29] Au cours du mois de décembre 2009, le président de la section locale 7065-48, M. Yves Bourgeois, a mentionné au plaignant qu'il serait ajouté à l'annexe A, soit la liste des débardeurs réguliers, et ce, au cours du mois de janvier 2010.

[30] Le plaignant a appris en janvier 2010 qu'il ne figurait pas parmi les cinq débardeurs ajoutés à l'annexe A. Le plaignant estime qu'il aurait dû être ajouté à l'annexe A, et ce, au 46^{e} rang. Il soutient également que son syndicat ne lui a pas donné la possibilité de recourir à la procédure de règlement des griefs ou d'appel. Selon le plaignant, les cinq personnes ajoutées à l'annexe A ont moins d'ancienneté que lui. Parmi ces personnes, il y a le fils du président du syndicat qui aurait, selon le plaignant, de deux à trois ans d'ancienneté comme débardeur.

[31] Le plaignant allègue que son syndicat a agi de manière discriminatoire et injuste, et ce, contrairement aux articles 37 et 69 et à l'alinéa 95*f* du *Code*.

[32] À titre de mesure de redressement, le plaignant demande au Conseil d'ordonner au syndicat de lui verser un montant équivalent à la perte de salaire brut qu'il a subie depuis le 29 janvier 2010 et de l'inscrire sur la liste figurant à l'annexe A au 46^{e} rang. Il demande de plus au Conseil d'enjoindre au syndicat de lui verser tous les honoraires et débours de son procureur.

IV – La preuve

[33] Plusieurs témoins ont été entendus. Le procureur des plaignants a fait entendre les témoins MM. Denis Fournier, Terry St-Louis, Dany McMullen, Alain Pouliot, Bruno Jean, Sylvain Henry, Denis Gagnon et Laurent Lavoie et M^{me} Nancy Duchesne. Le syndicat a fait entendre MM. Jean Rioux, Gilles Ayotte, Nelson Breton et Yves Bourgeois. Le procureur de Logistec a fait entendre M^{me} Geneviève Gauthier. Par souci de simplifier la lecture, ce qui suit résume les éléments pertinents de la preuve et les témoignages décrits ne suivent pas nécessairement l'ordre de la preuve qui a été présentée.

A – Contexte afférent aux modifications des conventions collectives abolissant la clause d'ancienneté

[34] Selon les témoignages de M. Sylvain Henry, directeur des opérations de Logistec Arrimage à Sept-Îles, de M^me^ Geneviève Gauthier, directrice des ressources humaines de Logistec, et de M. Y. Denis Gagnon, vice-président de Porlier, c'est vers la fin novembre 2009 que M. Bourgeois, président de la section locale 7065-48, aurait approché respectivement les employeurs pour ajouter des employés à l'annexe A des conventions collectives respectives.

[35] M. Henry est directeur des opérations chez Logistec Arrimage à Sept-Îles depuis juin 2009. Il a déclaré que M. Bourgeois lui avait demandé d'augmenter le nombre d'employés de l'annexe A à 52, mais qu'après consultation avec M. Lefebvre, vice-président des ressources humaines de Logistec, il aurait fait savoir à M. Bourgeois que Logistec serait d'accord à augmenter le nombre à 50 seulement. Il ajoute ne pas avoir discuté de la question de l'ancienneté, ni des noms à être ajoutés ou de leur rang lors de la première conversation touchant l'augmentation des employés à l'annexe A. Il précise ne pas avoir discuté non plus de ces questions avec M^me^ Gauthier, la directrice des ressources humaines de Logistec. Contre-interrogé par le procureur du syndicat, M. Henry a déclaré que c'est lorsqu'il a vu la liste montrant l'ajout de sept employés qu'il a alors dit à M. Bourgeois qu'il n'était pas d'accord avec le nom de M. Lavoie en raison du fait « qu'il ne le voyait pas assez souvent ».

[36] M^me^ Gauthier a témoigné qu'elle a vu le document que lui a transmis M. Henry le 25 novembre 2009. Ce document dit ceci :

> **LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :**
>
> Nonobstant du paragraphe 8.02 et 8.03 l'employeur et le syndicat conviennent de modifier les articles ci-bas mentionné comme suit :
>
> L'ajout des nouveaux employés article 8.03 dans l'annexe A se feras sur la basse d'avoir travailler un minimum de deux cents cinquante (250) heures dans la même année.
>
> De plus Nonobstant du paragraphe 8.02 l'employeur convient avec le syndicat de modifier l'annexe A soit à cinquante deux travailleurs (52) syndiqué. Cette lettre d'entente prendras effet a la date de la signature.
> (*sic*)

[37] À ce document est annexé ce qui suit :

> Liste des employer proposé par le syndicat
>
> **Laurent Lavoie**
> Simon Beaudin
> Sebastien Bourgeois
> Danny McMullen
> Pierrot Bernatcher
> Bruno Jean
> Laurent Lapierre
>
> (*sic*); (c'est nous qui soulignons)

[38] Selon M^me^ Gauthier, ce document émane du syndicat, qui l'aurait d'abord transmis à M. Henry; et c'est d'ailleurs ce dernier qui le lui a transmis. Elle a déclaré que c'est lorsqu'elle a pris connaissance du document qu'elle a constaté que le critère d'ancienneté était aboli. Elle a expliqué que le critère d'ancienneté pour la détermination de l'ajout d'employés à l'annexe A a été introduit dans la convention collective lors des dernières négociations en 2007. Avant 2007, l'ajout d'employés se décidait à la table de négociation lors du renouvellement de la convention collective. Elle indique qu'en 2007, le syndicat avait même souhaité une clause d'ancienneté de 500 heures effectuées dans la même année plutôt que 250. M^me^ Gauthier soutient que lorsqu'elle a rencontré M. Bourgeois en novembre 2009, ce dernier parlait d'un ajout de cinq employés plutôt que de sept, contrairement à ce qu'indique le document mentionné ci-dessus.

[39] Lors de son témoignage, M^me^ Gauthier a expliqué que Logistec n'avait aucune raison de refuser la proposition du syndicat, étant donné que le critère d'ancienneté était aboli. Pour Logistec, cela voulait dire une plus grande flexibilité pour le choix de la main-d'oeuvre.

[40] Relativement à la lettre d'entente signée le 12 février 2010, confirmant l'ajout de cinq employés ainsi que l'abolition de la clause d'ancienneté, M^me^ Gauthier affirme en avoir eu connaissance et que c'est même elle qui l'a peaufinée. Elle est d'ailleurs l'une des deux signataires pour l'employeur. Elle soutient également que Logistec n'est intervenue ni dans le choix des employés ajoutés à l'annexe A ni dans le rang qu'ils occupent. Quant à M. Henry, elle a déclaré qu'il n'a aucun pouvoir

dans la décision de modifier la convention collective et qu'elle ignorait si M. Henry s'était ou non opposé à l'ajout de M. Lavoie à l'annexe A.

[41] Dans son témoignage, M. Denis Gagnon, vice-président chez Porlier, a indiqué avoir rencontré M. Bourgeois et M. Nelson Breton, président du Syndicat des Métallos, local composé 7065, à son bureau. Ces derniers souhaitaient ajouter des noms à l'annexe A pour mieux répondre aux demandes de main-d'oeuvre des employeurs. M. Gagnon a indiqué toutefois que les activités n'étaient pas en croissance en novembre 2009.

[42] Selon lui, c'est le 22 décembre 2009 que les noms lui ont été proposés, mais il avait déjà donné son accord de principe le 17 décembre 2009, dans une lettre qu'il avait transmise à M. Bourgeois et qui disait ceci :

> Objet : Embauche de cinq (5) débardeurs
> Proposition de lettre d'entente
>
> Monsieur,
>
> Donnant suite à votre demande d'embauche de cinq (5) débardeurs permanents, considérant le bien-fondé de votre requête et tenant compte de nos considérations opérationnelles, voici notre réponse.
>
> Nous sommes d'accord sur le principe énoncé dans votre ébauche de lettre d'entente, qui pourra être révisée conjointement. Veuillez nous identifier les cinq (5) débardeurs ciblés, leurs dates de naissance ainsi qu'un sommaire de leurs compétences respectives.
>
> Pour notre part, nous verrons à soumettre les cinq (5) candidats à des tests d'embauche usuels, notamment médical et des tests normalisés au type d'emploi qui seront soumis par des professionnels agréés. Nous tenterons de procéder et d'obtenir les résultats dans les meilleurs délais.

[43] Le 22 décembre 2009, M. Breton a écrit à M. Gagnon pour l'informer de ceci :

> Monsieur,
>
> La présente est pour vous aviser que lors de notre assemblée générale qui s'est tenue **le 21 décembre dernier**, les débardeurs ont accepter de modifier avec une lettre d'entente les modalités d'intégration des nouveaux travailleurs admissible a l'annexe A. Aussi lors de la même assemblée l'ordre d'ancienneté à été établie pour ces travailleurs comme ci bas mentionné soit cinq (5) nouveau membres qui font maintenant partie de l'Annexe « A » de la convention collective des débardeurs, local 7065-48 des Métallos, donc ils bénéficieront de tous les avantages prévus à la convention collective. Ces personnes sont :
>
> • No 46 M Simon Beaudin
> • No 47 M Sébastien Gravel

• No 48 M Dany McMullen
• No 49 M Pierre Bernartchez
• No 50 M Bruno Jean

(*sic*); (c'est nous qui soulignons)

[44] Le 5 janvier 2010, M. Gagnon a répondu à M. Breton :

Objet : Embauche de cinq (5) nouveaux débardeurs
Section locale 7065-48
Convention collective, article 6

Monsieur,

Au début du mois de décembre, vous nous avez demandé l'autorisation d'ajouter cinq (5) employés à la liste des débardeurs de Sept-Îles. Le 17 décembre dernier, nous vous avons répondu que nous sommes disposés à évaluer ces cinq (5) candidats. Comme vous le savez, le processus d'évaluation est actuellement en cours.

Vous nous expédiez une lettre en date du 22 décembre, nous avisant que ces cinq (5) membres font maintenant partie de la liste des débardeurs. Permettez-moi de vous rappeler que la démarche d'évaluation actuellement en cours est faite à votre demande, pour vous accommoder qu'elle est à nos frais et que nous effectuons actuellement cette démarche avec tout le sérieux requis.

Veuillez donc nous laisser le temps nécessaire pour procéder à l'évaluation de ces cinq (5) candidats et aviserons ensuite sans délais.

[45] La lettre d'entente a finalement été signée le 16 avril 2010 et les employés suivants ont été ajoutés à l'annexe A :

N° 46 M. Simon Beaudin

N° 47 M. Sébastien Gravel

N° 48 M. Pierre Bernatchez

N° 49 M. Bruno Jean

N° 50 M. Denis Thériault

[46] M. Gagnon a déclaré que si le nom de M. Lavoie lui avait été proposé, il l'aurait accepté, sous réserve de l'examen médical comme pour les autres candidats. Il a indiqué ne pas avoir examiné le nombre d'heures travaillées des employés proposés par le syndicat et il ignorait d'ailleurs qui parmi eux était le plus ancien.

[47] M. Bourgeois travaille comme débardeur depuis 1975 au Port de Sept-Îles. Il fait partie de l'annexe A depuis mars 1993. Il a été président de la section locale 7065-48 de 2002 à 2007 et de 2009 à aujourd'hui, en plus d'être membre du Comité de santé et de sécurité, du Comité d'assurance collective et du Fonds de pension. Dans son témoignage, il soutient avoir rencontré M. Henry à deux reprises et que ce dernier lui a manifesté un refus pour l'ajout de M. Lavoie à l'annexe A au motif qu'il considérait ce dernier comme un « gars de CSST ». Il ajoute que M. Henry lui a dit que si M. Lavoie est sur la liste « ça ne marchera pas » et qu'il n'accepterait aucun ajout. M. Bourgeois a déclaré qu'il n'avait pas le choix d'accepter ce que M. Henry souhaitait s'il voulait voir ajouter cinq noms à l'annexe A et que, pour ce faire, il fallait « enterrer l'ancienneté ». M. Bourgeois a déclaré n'avoir rien fait pour défendre M. Lavoie et ne pas avoir présenté de grief pour contester la décision de M. Henry.

B – Assemblée générale du Syndicat des Métallos, local composé 7065, du 21 décembre 2009

[48] Les témoins Yves Bourgeois, Nelson Breton, Jean Rioux et Dany McMullen étaient présents à l'assemblée générale du syndicat qui a eu lieu le 21 décembre 2009, aux fins de proposer aux membres du syndicat de modifier les conventions collectives pour ajouter cinq nouveaux employés à l'annexe A et pour abolir le critère d'ancienneté. Le procès-verbal de l'assemblée se lit comme suit :

> **Il y a 14 membres a l'assemblée** Nelson Breton – Présent
> « Ouverture à 19 : 00 HRES Pop: André Boudro Sec : J.M. Derosby »
>
> Le but de l'assemblée est de monté le nombre de syndiqués de 45 a 50 membres. Dans le **but de baisser la moyenne d'âge au niveau des assurances** et pour ce faire, il faut vôter une résolution, pour changer l'article de la convention qui mentionne qu'il faut aller par l'ancienneté.
>
> Le vote sera un vote caché. prop. Michel McMullen
> sec. Jean-Marc Derosby
> Scrutateur : André Boudreault et Gilles Arsenault
>
> Après calcul du vote
> pour : 13
> contre : 1
>
> Après discussions l'ordre est établi comme suit
> 1. Simon Ritchie-Beaudin
> 2. Sébastien Gravel
> (3. Dany McMullen à refusé d'être syndiqué)
> 3. Pierrot Bernatchez

4. Bruno Jean
5. Denis Thériault

fermeture de l'assemblée à 20 : 00 Hres
prop : Martin Truchon
sec : Alain Lavoie

(*sic*); (c'est nous qui soulignons)

[49] Selon le témoignage de M. Rioux, secrétaire archiviste pour l'unité des débardeurs, c'est au cours de l'assemblée que M. McMullen a refusé d'être ajouté à l'annexe A. M. Denis Thériault a été ajouté après. M. Rioux déclare que c'est lui qui a rédigé le procès-verbal de l'assemblée générale du 21 décembre 2009. Le procès-verbal produit par le syndicat contient une deuxième page signée par M. Rioux, sur laquelle figure un ordre d'ancienneté, mais qui est différent de celui de la première page. Sur la deuxième page, M. Bruno Jean se trouve au 5^{e} rang, alors qu'il est au 4^{e} rang sur la première page. Le nom de M. Denis Thériault apparaît sur la première page, mais n'apparaît pas sur la deuxième. Le témoin déclare que la signature qui apparaît au bas de la deuxième page montrant qu'il a rédigé cette deuxième page n'est pas la sienne. Il déclare ne pas avoir rédigé cette deuxième page.

[50] M. Nelson Breton est le président du Syndicat des Métallos, local composé 7065. Il est responsable de 28 syndicats différents, y compris de la section locale 7065-48, dont M. Bourgeois est le président. Lors de son témoignage, M. Breton a déclaré que M. Bruno Jean avait signé sa carte de membre en la présence de M. Bourgeois et en sa présence le 14 janvier 2010. Il a indiqué que M. Jean n'avait en aucune manière remis en question son rang à la suite de la signature de sa carte de membre, soutenant plutôt que M. Jean était très heureux d'être enfin membre du syndicat et d'avoir été ajouté à l'annexe A.

[51] Le témoin Dany McMullen était aussi présent à l'assemblée générale du 21 décembre 2009. Il est débardeur depuis le 18 juillet 2000. Il reconnaît que son nom avait été mis sur la liste pour qu'il soit ajouté comme débardeur régulier à l'annexe A. Il soutient avoir été choisi car M. Bourgeois voulait avoir des jeunes. Il déclare avoir refusé l'offre du syndicat, préférant rester soudeur à 40 heures par semaine.

[52] Quant à M. Bourgeois, il mentionne que le rang des personnes ajoutées à l'annexe A a été décidé lors de l'assemblée du 21 décembre 2009. Il déclare qu'un avis de convocation avait été affiché pour la tenue de l'assemblée générale, mais son procureur, après vérification, n'a pu fournir la preuve de cet avis de convocation.

C – L'assemblée générale du 8 février 2011 du Syndicat des Métallos, local composé 7065, pour procéder à l'élection du comité exécutif

[53] Lors de son témoignage, M. Nelson Breton a relaté le déroulement de l'assemblée générale du 8 février 2011. C'est lui et M. Gilles Ayotte, représentant syndical, qui dirigeaient l'assemblée. M. Bourgeois avait été invité pour faire la garde durant l'assemblée et prendre les présences. À l'ouverture de l'assemblée, ils ont présenté M. Bourgeois, lequel aurait pris la parole pour féliciter les employés d'avoir adhéré au Syndicat des Métallos, local composé 7065. M. Breton reconnaît que M. Bourgeois aurait utilisé le mot « crosseur » lorsqu'il a pris la parole. Il aurait dit « qu'il y avait comme partout ailleurs des menteurs/crosseurs ». M. Nelson soutient que les paroles de M. Bourgeois n'étaient pas adressées à qui que ce soit. Il précise que ce serait un langage fréquemment utilisé par M. Bourgeois et que cela veut dire « ne pas faire de bisbille ».

[54] M. Denis Fournier, un employé et membre du nouveau syndicat, était aussi présent à l'assemblée syndicale du 8 février 2011. Il est opérateur chez Logistec Minerai depuis le 3 mai 2010. Il soutient que lorsque M. Bourgeois a pris la parole, il aurait en même temps pointé M. Jean et lui aurait dit ceci : « il faut se méfier des crosseurs ». Un autre témoin, M. Terry St-Louis, journalier pour Logistec Minerai, était aussi à cette réunion. Il indique avoir entendu M. Bourgeois prononcé des paroles à l'effet « qu'il y avait des crosseurs ». Il n'avait jamais vu M. Bourgeois auparavant. Contre-interrogé par le procureur du syndicat, il soutient que M. Bourgeois n'aurait pas posé de geste en désignant quelqu'un dans la salle. Le témoin déclare ne pas savoir où était placé M. Jean dans la salle.

D – La procédure de déploiement de la main-d'oeuvre

1 – M. Alain Pouliot

[55] M. Pouliot a été préposé aux appels pour une période de 14 mois se situant entre le 4 mars 2009 et le 2 mai 2010. Pour le déploiement de la main-d'oeuvre, il déclare utiliser en premier lieu la liste des débardeurs réguliers puis la liste des surnuméraires, et ce, par ordre d'ancienneté. Relativement à M. Bruno Jean, le témoin dit qu'il l'appelait comme les autres et qu'il répondait au téléphone. Il ajoute que parfois il rentrait, d'autres fois il ne rentrait pas. À la question du procureur du syndicat relativement à un document déposé par le syndicat montrant la présence au travail de M. Jean pour l'année 2010, le témoin répond qu'il n'a pas préparé ledit document même, si c'est sa signature qui y figure en bas de page.

2 – M. Jean Rioux, secrétaire archiviste du syndicat

[56] M. Jean Rioux est débardeur depuis 1993. Il est secrétaire archiviste du syndicat. De 2002 à 2007 et de mai 2010 à décembre 2010, il a aussi occupé les fonctions de préposé aux appels. Interrogé par le procureur du syndicat, il décrit la manière dont il procède pour le déploiement de la main-d'oeuvre. Il dit appeler en premier lieu les débardeurs del'annexe A puis les surnuméraires. Il procède selon l'ancienneté. Il commente le document déposé en preuve par le syndicat montrant les journées où M. Bruno Jean est entré au travail comme débardeur au cours de l'année 2010. Chaque jour où M. Jean est rentré travailler, le document indique « entré ». Ce document, bien qu'il ait été signé par M. Alain Pouliot, a été préparé par le témoin Rioux. Le document montre notamment qu'entre les mois de juin et de décembre 2010, M. Jean n'a pas beaucoup travaillé. Le témoin ne peut attester que les espaces en blanc signifient que M. Jean ait nécessairement été appelé par le préposé aux appels ou qu'il ait refusé d'entrer au travail. Il indique que M. Jean lui aurait dit en juin 2010 qu'il suivait une thérapie. Il déclare avoir dit à M^{me} Duchesne, conjointe de M. Jean, en novembre 2010, de demander à M. Jean de l'appeler s'il voulait travailler compte tenu du fait que ce dernier travaillait chez Logistec Minerai. Il précise que M^{me} Duchesne ne lui indiquait pas d'appeler M. Jean sur son cellulaire.

3 – M^me^ Nancy Duchesne, conjointe de M. Jean

[57] M^me^ Duchesne est la conjointe de M. Jean. Dans son témoignage, elle a déclaré avoir souvent répondu au préposé aux appels du syndicat pour son conjoint. Elle souligne que c'est soit elle, soit son enfant, soit son mari qui prenait les appels. Elle soutient qu'au début de l'année 2010, le préposé aux appels appelait à raison d'une vingtaine de fois par mois. Si son conjoint était absent, elle disait au préposé de l'appeler sur son cellulaire. Elle mentionne également que souvent elle entendait les conversations de son conjoint avec le préposé aux appels. Elle soutient que son conjoint a rarement refusé de rentrer au travail. Elle indique que, même après que son conjoint eut trouvé du travail chez Logistec Minerai en octobre 2010, elle disait au préposé de l'appeler sur son cellulaire et ajoute qu'elle a reçu très peu d'appels à compter de cette période.

4 – Le plaignant Bruno Jean

[58] M. Jean est débardeur depuis 1997 et a 43 ans. Il est devenu membre régulier de l'annexe A lors des modifications apportées aux conventions collectives au début de l'année 2010. Auparavant, il était surnuméraire. Il travaille également chez Logistec Minerai depuis novembre 2010 et est syndiqué. Il possède plusieurs qualifications : journalier, chef d'équipe, signaleur, opérateur de chariot élévateur et opérateur de chargeuse. Dans son témoignage, il affirme que c'est M. Bourgeois qui l'a informé, en décembre 2009, qu'il serait sur la liste et que c'est le 14 janvier 2010 qu'il a signé sa carte de membre du syndicat au bureau de ce dernier. C'est à ce moment-là qu'il aurait constaté qu'il avait été placé au 49^e^ rang, alors que les trois autres débardeurs qui le précèdent avaient moins d'ancienneté que lui. Il aurait dit à M. Bourgeois « ça pas d'allure – je suis le plus vieux sur la liste je vais perdre des heures ». M. Bourgeois lui aurait répondu « tu vas en faire autant et même plus, il faut rentrer des jeunes pour baisser le coût des assurances collectives ». Il aurait aussi ajouté « tu n'es pas dans la bonne clique et c'est normal que je travaille pour mon garçon » – faisant référence à son fils, Sébastien Gravel, qui figure sur la liste des cinq personnes ajoutées à l'annexe A. Le plaignant souligne le fait que le fils de M. Bourgeois a été placé au 2^e^ rang sur la liste des cinq débardeurs, alors qu'il n'a que deux à trois ans d'ancienneté. Le premier des cinq noms est Simon Beaudin qui, selon le plaignant, est le fils d'un « vieux syndiqué ». Selon son témoignage, il serait âgé d'environ 30 ans et compterait de sept à huit ans d'ancienneté, soit moins que lui.

[59] Lors de sa rencontre avec M. Bourgeois en janvier 2010, M. Jean aurait demandé à ce dernier une copie de la convention collective applicable aux débardeurs. M. Bourgeois lui aurait répondu qu'il n'avait pas le temps et qu'il devait s'adresser à M. Nelson Breton. Le syndicat n'a jamais remis une copie de la convention à M. Jean. Selon son témoignage, c'est à partir de juin 2010, qu'il n'a pas été appelé comme débardeur régulier comme il aurait dû l'être. Il soutient que, à partir de novembre 2010, le syndicat a cessé complètement de l'appeler. Il soutient qu'il a dû, d'ailleurs, se trouver un autre travail chez Logistec Minerai en octobre 2010, comme préposé aux opérations de minerai de fer, poste qui ne concerne pas le débardage, et ce, pour combler ses fins de mois. Selon le témoin, malgré son travail chez Logistec Minerai, il demeurait toujours disponible pour travailler comme débardeur.

[60] M. Jean réfute la version du syndicat voulant qu'il travaille à temps plein chez Logistec Minerai et que, de ce fait, il n'était plus disponible pour travailler comme débardeur. Il soutient que le travail chez Logistec Minerai comporte des horaires irréguliers, soit de jour ou de nuit. Par exemple, après avoir travaillé un quart de nuit, il était en congé pour trois jours consécutifs en plus d'être disponible les fins de semaine. Il soutient également n'avoir refusé du travail de débardeur qu'une seule fois. M. Jean réfute également la position du syndicat, qui lui aurait dit qu'il devait appeler le préposé aux appels du syndicat pour l'informer de sa disponibilité plutôt que l'inverse.

[61] Dans son témoignage, M. Jean fait référence également à la soirée de l'assemblée générale du 8 février 2011. Il dit que M. Bourgeois lui aurait dit en entrant dans la salle « tiens tiens le petit crosseur est arrivé ». De plus, lorsque M. Bourgeois a pris la parole à l'assemblée, il aurait répété « faut faire attention à cela les petits crosseurs ». Le plaignant admet avoir reçu la lettre du syndicat, datée du 9 février 2011, et signée par M. Ghislain Gagnon, l'accusant d'avoir intenté des actions en justice contre le syndicat et l'avisant qu'il était suspendu comme membre régulier. Selon son témoignage, c'est à compter du 10 février 2011 qu'il s'est senti dépressif. Quelque temps après, il aurait informé le syndicat qu'il était « en arrêt médical » jusqu'au mois de juin 2011. Malgré cela, le préposé aux appels l'aurait appelé continuellement – il aurait reçu 16 appels en février. Il a témoigné que le 20 février, il a dit au préposé aux appels « je vous ai dit que j'étais en arrêt médical jusqu'en juin ». Le préposé aurait dit « on m'oblige à t'appeler », mais n'a pas mentionné le nom de

la personne en question. M. Jean soutient avoir travaillé 404 heures en 2010 comme débardeur régulier et 146 heures comme surnuméraire, pour un total de 550 heures, alors qu'en 2009, il avait travaillé 779 heures. Selon un rapport du Centre de Données Maritimes, Inc., lequel a été présenté en preuve, M. Jean aurait de fait travaillé 404,75 heures comme débardeur régulier et 142 à titre de surnuméraire. Il admet avoir travaillé 406 heures pour Logistec Minerai en 2010, précisant que cela n'est pas du débardage. M. Jean réfute les allégations du syndicat voulant qu'il ait effectué 353,50 heures en 2010 pour l'employeur Logistec Aluminium. Il soutient que c'est plutôt en 2009 qu'il aurait travaillé pour cette division Logistec.

[62] M. Jean dit avoir appelé M. Gilles Ayotte, représentant syndical, à la fin de janvier 2011, pour lui demander pourquoi le syndicat ne l'appelait plus comme débardeur. M. Ayotte, après avoir vérifié auprès du préposé aux appels et auprès de M. Bourgeois, l'aurait informé que c'était en raison du fait qu'il n'était pas disponible, puisqu'il travaillait ailleurs. M. Jean aurait alors demandé à M. Ayotte de présenter un grief et ce dernier lui aurait répondu « si t'es pas content fait comme l'autre – Lavoie ». Le plaignant précise que c'est à ce moment-là qu'il a appelé M. Laurent Lavoie, qui lui a dit que les trois employés qui avaient été ajoutés à l'annexe A avaient travaillé plus d'heures que lui en 2010, alors qu'il était le plus ancien sur la liste des surnuméraires.

5 – Le plaignant Laurent Lavoie

[63] M. Lavoie est débardeur surnuméraire depuis 1996. Ses employeurs ont été Porlier et Logistec. Il porte le n° de matricule 3606 sur la liste des surnuméraires. Il possède les qualifications suivantes : journalier, opérateur, sauf pour les grues, et opérateur de chariot élévateur (petit et gros) et de chargeuse. Dans son témoignage, il dit être le plus ancien sur la liste des surnuméraires, soit immédiatement après M. Max Boudreault, comme le confirme d'ailleurs la liste des surnuméraires datée du 18 juin 2008, transmise à Logistec par le syndicat. M. Boudreault était le plus ancien sur la liste, mais comme il a été ajouté à l'annexe A en août 2008, M. Lavoie devenait le plus ancien. M. Lavoie dit avoir travaillé 735 heures au cours de l'année 2009, malgré un arrêt de trois mois pour blessure. Le nombre d'heures travaillées est d'ailleurs confirmé dans un rapport du Centre de Données Maritimes, Inc., lequel a été présenté en preuve.

[64] Selon M. Lavoie, c'est M. Bourgeois qui l'a approché en décembre 2009 et qui lui aurait dit qu'il ferait partie de la liste des cinq personnes qui seraient ajoutées à l'annexe A et qu'à la fin de février 2010 le tout serait réglé. Il affirme que le syndicat lui a juré qu'il serait le prochain ajouté à l'annexe A. M. Lavoie déclare que c'était la quatrième fois que le syndicat l'ignorait au moment d'ajouter des employés à l'annexe A. Il estime qu'il n'y avait aucune raison de ne pas l'ajouter à l'annexe A et il soutient que personne du syndicat ne l'a informé qu'il n'avait pas été ajouté à la liste. Il ajoute que c'est par déduction, lorsqu'il a constaté en janvier que certains employés passaient l'examen médical, qu'il a compris qu'il avait été ignoré. Le 29 janvier 2010 a été sa dernière journée de travail comme débardeur. Après cette date, compte tenu de ce qui venait de se produire, M. Lavoie a informé le préposé aux appels qu'il ne se sentait pas capable de travailler. Il était, dit-il, très fatigué et dépressif. Le plaignant affirme que le préposé aux appels l'a appelé souvent en février et en mars, mais qu'il ne se sentait pas capable d'aller travailler. Il déclare être en arrêt officiel de travail depuis mai 2010. Il est suivi à tous les mois par le médecin. M. Lavoie dit n'avoir jamais vu la convention collective liant les employeurs au syndicat, malgré le fait qu'il en ait demandé une copie à plusieurs reprises. Il soutient que même la liste des surnuméraires n'était pas affichée.

[65] M. Lavoie dit ne pas connaître M. Henry, le directeur des opérations de Logistec à Sept-Îles, soit celui qui s'était opposé à ce qu'il soit ajouté à la liste. Il s'est dit surpris que M. Henry se soit opposé, car la première fois qu'il a entendu son nom c'est lors du témoignage de ce dernier dans le présent dossier. M. Lavoie estime que le syndicat a fait passer plusieurs autres personnes avant lui, lesquelles ont été ajoutées à l'annexe A dans le passé. Il donne comme exemple le cas de MM. Alain Denis et Max Israel Desroby, lesquels, soutient-il, avaient moins d'ancienneté et moins d'heures que lui. Ils ont été ajoutés à l'annexe A en 2007. Selon lui, ce serait également le cas pour M. Max Boudreault, qui a été ajouté à l'annexe A en 2008. M. Lavoie en aurait parlé à M. Bourgeois au printemps 2010, qui lui aurait dit qu'il serait le prochain. M. Lavoie déclare qu'à titre d'employé surnuméraire il n'était pas syndiqué, mais payait des cotisations syndicales. Il déclare n'avoir pas présenté de grief dans le passé puisque le syndicat n'a jamais voulu.

6 – M. Gilles Ayotte, représentant syndical

[66] M. Gilles Ayotte travaille pour le Syndicat des Métallos depuis le 15 août 2002. Il est chargé entre autres des dossiers de l'unité de négociation des débardeurs. Lors de son témoignage, il a indiqué que les surnuméraires, tels que M. Lavoie, sont payés aux mêmes taux que les débardeurs de l'annexe A, conformément aux conventions collectives. Il a déclaré que les surnuméraires paient des cotisations syndicales et font partie de l'unité de négociation. En revanche, selon le témoin, les surnuméraires ne sont pas syndiqués et n'ont pas accès à la procédure de règlement des griefs. Dans une lettre qu'il a transmise d'ailleurs au Conseil en date du 4 juin 2010, M. Ayotte contestait la plainte de M. Lavoie déposée en vertu de l'article 37 du *Code* au motif que le plaignant n'était pas un membre de l'unité de négociation. Il soutenait que seuls les employés de l'annexe A étaient membres de l'unité. Il en est de même, soutenait-il dans sa lettre, pour ce qui est des règles visées au paragraphe 2 de l'article 69 du *Code* – les membres sont ceux inclus à l'annexe A.

[67] M. Ayotte a indiqué par ailleurs que les surnuméraires ne bénéficient pas des mêmes avantages que les débardeurs inscrits sur l'annexe A, tels que les congés divers prévus à la convention collective et les assurances collectives, et ne sont pas convoqués aux assemblées générales des débardeurs figurant à l'annexe A.

[68] Il indique que M. Jean l'a appelé fin janvier 2011 pour lui indiquer que le préposé aux appels ne l'appelait plus. Le témoin déclare qu'après avoir fait une enquête, M. Jean n'était plus appelé depuis le 15 novembre 2010. Il a transmis une lettre à M. Jean le 1er février 2011 lui indiquant les raisons pour lesquelles il n'était plus appelé, l'une d'elles étant que M. Jean était au service d'un autre employeur. Contre-interrogé par le procureur de M. Jean, il indique ne pas se souvenir que ce dernier lui ait demandé de présenter un grief. Il ajoute que s'il avait estimé qu'il y avait matière à grief, si tant est que M. Jean l'ait demandé, il aurait alors présenté un grief.

V – Les plaidoiries

A – Le procureur des plaignants

[69] Le procureur des plaignants indique d'abord que M. Lavoie avait toutes les qualifications pour être ajouté à l'annexe A. D'ailleurs, soutient-il, M. Bourgeois le lui avait promis en novembre 2009 étant donné qu'il était le plus ancien. Relativement au fait que M. Henry s'y était opposé pour le motif qu'il ne le voyait pas assez souvent, le procureur soutient que M. Henry est devenu directeur des opérations au Port de Sept-Îles pour Logistec Arrimage à compter du mois de juin 2009, alors que M. Lavoie a été en arrêt de travail de la mi-juin à la fin septembre 2009. Il soutient que M. Bourgeois aurait dû informer M. Henry de cette situation en tant que président du syndicat et qu'il aurait dû lui montrer le nombre d'heures que M. Lavoie avait en fait effectuées en 2009, ce qu'il a omis de faire. Il allègue que, contrairement à ce que soutient M. Ayotte dans sa lettre du 4 juin 2010, les surnuméraires font partie de l'unité de négociation et ont droit à la procédure de règlement des griefs. Le procureur soutient que M. Denis Gagnon, vice-président de Porlier, ne s'est pas opposé à l'ajout de M. Lavoie et ne s'est même pas enquis de l'ancienneté et du rang des débardeurs qui ont été ajoutés. Il ajoute d'ailleurs que ni M. Breton ni M. Ayotte n'ont indiqué avoir entendu M. Henry s'opposer à l'ajout de M. Lavoie.

[70] Le procureur soutient de plus que le motif invoqué par le syndicat pour abolir la clause d'ancienneté ne tient pas la route. De plus, il soutient que 14 personnes sur 45 étaient présentes à l'assemblée générale du 21 décembre 2009, qui avait pour but de modifier une clause importante de la convention collective. Il ajoute qu'aucune preuve écrite ne démontre d'ailleurs qu'il y ait eu un avis de convocation à cet égard. Il soutient que même les surnuméraires étaient touchés par les modifications apportées aux articles 8.02 et 8.03 de la convention collective et qu'ils n'ont pas été convoqués.

[71] Le procureur ajoute que le geste du syndicat est arbitraire, manque d'objectivité et est contraire à l'article 37 du *Code*. Il soutient que M. Lavoie a appris à la fin de janvier 2010 qu'il ne faisait pas partie des employés ajoutés à l'annexe A et qu'il n'a été informé de l'existence de la lettre d'entente qu'en avril 2010. Il n'a jamais été informé par le syndicat qu'il ne serait pas sur la liste. Il ajoute que,

s'il est vrai que M. Henry s'opposait à l'ajout de M. Lavoie à l'annexe A, M. Bourgeois aurait dû présenter un grief. Le procureur indique que M. Bourgeois voulait que son fils soit ajouté à l'annexe A et, pour ce faire, il fallait abolir le critère d'ancienneté.

[72] Le procureur indique que, tout comme M. Lavoie, M. Jean possède également plusieurs qualifications comme débardeur. Il soutient que M. Jean a appris de M. Bourgeois le 14 janvier 2010 qu'il était inscrit au 49e rang quand celui-ci lui a dit « tu n'es pas dans la bonne clique et c'est normal que je travaille pour mon garçon ». Il soutient également que M. Jean a demandé une copie de la convention collective dès janvier 2010 et qu'il ne l'a jamais obtenue. Il déclare que M. Jean, malgré le fait qu'il était totalement disponible jusqu'au 11 octobre 2010, n'a pas travaillé les heures qu'il aurait dû. Il soutient qu'aucune preuve ne démontre que M. Jean n'était pas disponible en 2010, contrairement à ce qui a été allégué par le syndicat. Il soutient que, même après octobre 2010, soit après qu'il eut obtenu un travail chez Logistec Minerai, M. Jean est demeuré disponible. Il soutient qu'en janvier 2011, M. Jean a demandé à M. Ayotte, représentant syndical, de présenter un grief pour contester le non-respect de la convention collective et ce dernier a refusé. Le procureur soutient que le syndicat voulait se débarrasser de M. Jean. Il se serait fait dire le 31 janvier 2011 « si t'es pas content prends toi un avocat comme Lavoie ». Le procureur fait valoir que c'est lorsque M. Jean l'a appelé qu'il a appris que les quatre personnes ayant moins d'ancienneté que lui avaient travaillé plus d'heures en 2010, et même certains surnuméraires. Le procureur renvoie le Conseil à la pièce P-3, onglet 4, laquelle indique les heures travaillées en 2010 par tous les débardeurs. Le procureur soutient que les faits reprochés au syndicat sont corroborés par le témoignage de sa conjointe, Mme Duchesne. Le procureur ajoute que le syndicat aurait dû présenter un grief lorsque M. Jean en avait fait la demande en janvier 2011. Le procureur soutient que ce n'est qu'en janvier 2011, lors d'une discussion avec M. Lavoie, que M. Jean a appris que le syndicat n'avait pas respecté la procédure de déploiement de la main-d'oeuvre, puisque c'est à ce moment-là que M. Lavoie l'a informé que les quatre autres personnes nommées en même temps que lui avaient travaillé plus d'heures.

[73] Le procureur rappelle que c'est le 8 février 2011 que M. Jean a déposé sa plainte et que c'est le 8 février au soir, lors de la réunion pour procéder à l'élection du comité exécutif du syndicat ayant été accrédité pour représenter les employés de Logistec Minerai, que M. Bourgeois s'en est pris à

M. Jean en le traitant de « crosseur ». Il soutient que le 9 février 2011, M. Jean recevait une lettre du syndicat lui reprochant d'avoir « pris des actions en justice » contre lui et le disqualifiant à titre de débardeur régulier.

[74] Le procureur soutient que les faits allégués dans la deuxième plainte de M. Jean, faisant suite à l'assemblée générale du 8 février 2011, sont corroborés par le témoignage de M. Denis Fournier.

[75] Le procureur demande au Conseil d'accueillir les plaintes de MM. Lavoie et Jean.

B – Le procureur du syndicat

[76] Le procureur du syndicat soutient vouloir maintenir une objection relativement à la plainte de M. Bruno Jean seulement. Le procureur ne conteste pas la compétence du Conseil d'instruire la plainte de M. Lavoie, contrairement à ce que le représentant syndical, M. Ayotte, soutenait dans sa lettre du 4 juin 2010 transmise au Conseil.

[77] Relativement à la plainte de M. Lavoie, le procureur soutient que ce dernier ne s'est jamais plaint auparavant lorsque MM. Alain Denis, Gilbert Portier et Max Boudreault ont été ajoutés à l'annexe A. Il soutient que M. Lavoie n'a pas été ajouté à l'annexe A en raison du refus de M. Henry, bien qu'il admette que ce dernier se soit contredit dans son témoignage. Il fait valoir que, conformément à la convention collective, le syndicat n'avait aucun droit pour revendiquer le nom de M. Lavoie et que l'employeur avait le droit de refuser un travailleur – ce qu'il a fait. Il précise que M. Bourgeois avait un choix à faire – soit prendre en compte l'intérêt du syndicat en acquiesçant à la demande de M. Henry et voir ajouter cinq débardeurs à l'annexe A, soit garder le nombre de débardeurs à 45. Il soutient qu'aujourd'hui, le syndicat agirait probablement autrement, mais que M. Bourgeois n'a pas agi de mauvaise foi en acceptant d'abolir le critère d'ancienneté pour faire ajouter cinq travailleurs à l'annexe A. Le procureur soutient que le préjudice allégué dans la plainte de M. Lavoie n'a pas de lien avec la faute qu'eût pu commettre le syndicat, si une faute a été commise.

[78] Quant aux allégations voulant que le syndicat n'ait pas respecté la procédure de déploiement de la main-d'oeuvre, le procureur soutient que M. Lavoie n'a pas motivé ses absences et qu'il aurait dû exercer ses recours lorsqu'il a appris qu'il n'était pas sur la liste des cinq personnes. Il indique que M. Lavoie a préféré ne rien dire et a continué de refuser de travailler sans donner d'explication. Il souligne que M. Lavoie aurait dû se manifester auprès de son syndicat plutôt que de garder le mutisme. Il indique également que la convention collective était disponible, contrairement au témoignage de M. Lavoie, et qu'en vertu de l'article 32 de la convention c'est à l'employeur que revient l'obligation d'en fournir une copie. Il déclare que s'il y a eu violation du *Code*, il n'existe pas de cause à effet.

[79] Quant aux plaintes de M. Jean, sous réserve de l'objection préliminaire soulevée quant au délai de présentation de la première plainte, le procureur a résumé les faits allégués des deux plaintes comme suit :

- M. Jean avait plus d'ancienneté que trois autres employés inscrits sur l'annexe A;
- le syndicat a refusé de présenter un grief;
- de février 2010 à novembre 2010, le plaignant n'a pas été appelé selon l'ordre d'ancienneté;
- le syndicat a refusé de lui remettre une copie de la convention collective.

[80] Le procureur soutient que relativement à l'ordre d'ancienneté que M. Jean aurait dû avoir, soit le 46e rang plutôt que le 49e, selon toute évidence cet élément est irrecevable, puisque le plaignant savait depuis le mois de janvier 2010 qu'il avait été placé au 49e rang. Relativement au fait que le syndicat n'aurait pas respecté la procédure de déploiement de la main-d'oeuvre, le procureur souligne que la période pour présenter un grief est de deux semaines alors que les faits reprochés datent de février 2010 à mai 2010. Il déclare que, dans ce cas-là également, la plainte est irrecevable. Relativement au 49e rang plutôt qu'au 46e, le procureur soutient que la convention collective ne contient aucune disposition qui prévoit que lorsque des employés sont nommés en même temps, le plus ancien doit obtenir le premier rang parmi ceux nommés. Il indique que cinq employés ont été nommés en même temps et que le critère d'ancienneté est une règle appliquée en fonction de la date où les personnes sont nommées.

[81] En ce qui concerne la réunion du 21 décembre 2009, au cours de laquelle le syndicat a adopté la résolution d'abolir le critère d'ancienneté et d'ajouter cinq personnes à l'annexe A, le procureur soutient qu'il n'y a rien d'illégal dans cette façon de faire et que rien n'empêchait le syndicat, selon les règlements, de procéder de cette manière. Il soutient que M. Jean ne s'est jamais plaint de quelque manière que ce soit à son syndicat avant qu'il ne dépose sa première plainte. Il relate le témoignage de M. Nelson Breton, lequel a déclaré que, le 14 janvier 2010, M. Jean était satisfait d'avoir été ajouté à l'annexe A et qu'il semblait même content. Le procureur soutient également que M. Jean n'a d'aucune façon manifesté de mécontentement quant à son rang – lorsqu'il a demandé au syndicat de présenter un grief, sa demande était fondée sur le fait qu'il n'avait pas été appelé assez souvent. Il ajoute que le témoin Rioux a démontré qu'il avait appelé M. Jean et que le témoin Pouliot aurait également déclaré que tous avaient été appelés, ce qui démontre bien que le syndicat n'a pas failli à la procédure de déploiement de la main-d'oeuvre, tel que l'a invoqué le plaignant. Il soutient également que M. Jean aurait indiqué au syndicat qu'il était en thérapie – et que cela était la seule explication donnée par M. Jean pour expliquer son mutisme.

[82] Le procureur soutient de plus que M. Jean, à partir de la mi-octobre 2010, avait un travail à temps plein et que le témoin Rioux avait indiqué dans son témoignage que M. Jean avait souvent refusé le travail.

[83] Quant à la deuxième plainte de M. Jean, soit relativement aux événements survenus lors de l'assemblée du 8 février 2011, le procureur soutient que le témoignage de M. Fournier est contredit par les autres témoins. Seul le témoin Fournier a déclaré que M. Bourgeois avait pointé du doigt M. Jean. Quant à M. Bourgeois, il a nié cette allégation. Le procureur fait valoir que M. Jean s'est peut-être senti visé, mais que cela demeure son propre problème et non celui de M. Bourgeois. Le procureur déclare qu'il n'y a aucun fait dans la preuve qui démontre qu'il y a eu atteinte à la réputation de M. Jean.

[84] Le procureur du syndicat soutient que la modification ou l'abolition de la clause d'ancienneté est un geste malheureux, mais que la preuve ne démontre pas qu'il y ait eu que quelconque manifestation d'une intention ou d'un geste malicieux de la part du syndicat, ni d'ailleurs de comportement arbitraire ou discriminatoire envers les plaignants. Il mentionne que la preuve

présentée peut révéler un manque de rigueur, mais ne devrait pas mener à quelque condamnation que ce soit.

[85] Le procureur soutient par ailleurs que si une faute était retenue contre le syndicat, il estime que la seule compétence du Conseil serait d'ordonner aux parties de négocier une solution de non-discrimination ou, **subsidiairement**, de rendre une ordonnance visant à renvoyer le grief à l'arbitrage, si le Conseil en venait à la conclusion que le syndicat aurait dû présenter un grief au nom de M. Jean.

C – Le procureur de Logistec

[86] Le procureur de l'employeur Logistec abonde dans le même sens que le procureur du syndicat relativement à la première plainte de M. Jean concernant son rang et présente sensiblement les mêmes arguments qu'a fait valoir le syndicat. De plus, le procureur soutient que le plaignant ne conteste en aucune manière la lettre d'entente intervenue avec le syndicat, laquelle nommait les cinq personnes et abolissait le critère d'ancienneté.

[87] De plus, le procureur soutient qu'il a été mis en preuve que M. Bourgeois avait rencontré le plaignant en juillet 2010 et que ce dernier lui aurait dit qu'il ne travaillait pas ses 40 heures. Or, M. Jean a déposé sa plainte en février 2011. Le procureur ajoute que M. Jean savait également depuis octobre 2010 qu'il n'était plus appelé et pourtant il n'a déposé sa plainte qu'en février 2011.

[88] Relativement à la plainte de M. Lavoie, le procureur de Logistec soutient que le plaignant n'a à aucun moment demandé l'annulation de la lettre d'entente intervenue entre Logistec et le syndicat. Le procureur soulève la question de savoir si oui ou non le nom de M. Lavoie aurait dû être ajouté à l'annexe A. Il soutient que le syndicat a donné comme prétexte les coûts d'assurance et le refus de M. Henry de voir ajouter le nom de M. Lavoie à l'annexe A. Il affirme qu'un document a été mis en preuve et que, parmi les sept noms y figurant en date du 25 novembre 2009, celui de M. Lavoie figurait en premier, mais que le critère d'ancienneté n'était déjà plus respecté sur cette liste par le syndicat. Le procureur soutient que, selon le témoignage de M. Bourgeois, le nom de M. Lavoie aurait été rayé à cause de M. Henry. Le procureur déclare que ce prétexte ne tient pas la route et que

la preuve démontre que M. Bourgeois n'a jamais confronté M. Henry avec le nombre exact d'heures qu'avaient effectuées M. Lavoie en 2009, si tant est que l'argument de M. Henry ait été celui-là. Il fait valoir que, même si M. Henry n'avait pas tout à fait raison relativement aux propos qu'il aurait tenus face à M. Lavoie, le rôle du syndicat était de confronter l'employeur et de présenter un grief pour contester sa décision de refuser M. Lavoie. Au surplus, soutient le procureur, M. Henry n'a pas le pouvoir, comme il a été démontré, de modifier la convention collective. De plus, il souligne que l'employeur n'avait aucun contrôle sur la tenue de l'assemblée générale du syndicat qui a eu lieu le 21 décembre 2009, au cours de laquelle les noms des personnes ont été choisis. Le procureur soutient également qu'aucun reproche ne peut être fait à l'employeur pour avoir accepté l'abolition du critère d'ancienneté ou avoir imposé l'ajout de cinq travailleurs plutôt que de sept à l'annexe A.

[89] Le procureur soutient aussi qu'advenant le maintien de la plainte de M. Lavoie, l'employeur ne peut être tenu responsable ni d'ailleurs mis en cause, ce dernier n'ayant eu aucun droit de regard relativement à l'ordre des personnes qui ont été nommées par suite du vote tenu lors de l'assemblée générale du syndicat. Il ajoute également que les plaignants ne peuvent aujourd'hui demander l'annulation de la lettre d'entente intervenue entre Logistec et le syndicat.

D – Le procureur de Porlier

[90] Le procureur de Porlier fait valoir également que la plainte de M. Jean est irrecevable, tout comme l'ont manifesté les procureurs du syndicat et de Logistec. Il ajoute que Porlier n'a rien à voir avec ces plaintes et, qu'à la lumière de la preuve, il apparaît que le syndicat a été maladroit en suggérant à l'employeur d'abolir le critère d'ancienneté. Il soutient que cette suggestion résulte de l'initiative du syndicat et que manifestement Porlier n'a pas à subir quelque forme de préjudice ou de conséquence que ce soit. Il fait valoir que la preuve a démontré que l'employeur ne connaissait pas la liste des surnuméraires, n'avait d'ailleurs pas cette liste en sa possession et, qu'au contraire, son vice-président, M. Gagnon, avait même invité le syndicat à lui suggérer les noms que ce dernier souhaitait ajouter. Il soutient de plus que Porlier n'a rien eu à voir avec la tenue de l'assemblée générale du 21 décembre 2009, ou avec les décisions qui y ont été prises par le syndicat suivant l'aval des salariés présents. Il ajoute que le syndicat a manifestement été maladroit, a manqué de diligence et a été malhabile, et que Porlier n'a pas à souffrir d'une quelconque conséquence ni

d'ailleurs à être mise en cause. Il affirme qu'à la lumière de la preuve, il n'a pas été démontré que Porlier avait fait quelque pression que ce soit sur le choix des personnes ni d'ailleurs sur le rang que ces personnes devaient occuper. Il ajoute qu'aucune preuve n'a d'ailleurs été présentée démontrant que Porlier ait été informée que M. Henry de Logistec avait exprimé des réserves à l'endroit de M. Lavoie.

VI – Analyse et décision

A – L'objection préliminaire

[91] Le syndicat a soulevé une objection préliminaire relativement à l'une des plaintes de M. Jean qui a été déposée le 8 février 2011 et dans laquelle il allègue une violation des articles 37 et 69 du *Code*. Selon les allégations du syndicat et des employeurs, cette plainte serait hors délai.

[92] Le paragraphe 97(2) de *Code* prévoit qu'une plainte en vertu des articles 37 et 69 doit être présentée dans les 90 jours qui suivent la date à laquelle le plaignant a eu – ou, selon le Conseil, aurait dû – avoir connaissance des mesure ou des circonstances ayant donné lieu à la plainte.

[93] La preuve démontre que M. Bourgeois aurait dit au plaignant en janvier 2010, lorsqu'il a signé sa carte de membre du syndicat, qu'il travaillerait autant d'heures qu'avant, sinon plus. M. Jean n'a pas été mis au courant par son syndicat en janvier 2010 que la clause du critère d'ancienneté avait été abolie le 21 décembre 2009. Le syndicat ne lui a pas remis à ce moment-là une copie de la convention collective qu'il demandait, laquelle n'avait pas encore été officiellement modifiée et signée par les parties et qui prévoyait toujours le critère d'ancienneté pour l'ajout de nouveaux noms à l'annexe A. M. Jean a été tenu dans l'ignorance par son syndicat.

[94] De plus, l'assemblée générale lors de laquelle le syndicat a approuvé la modification du critère d'ancienneté a eu lieu le 21 décembre 2009; et M. Jean qui était à ce moment-là un employé surnuméraire, n'a pas été convoqué à cette assemblée alors que ses droits étaient directement affectés par l'abolition du critère d'ancienneté.

[95] Également, ce n'est que le 13 novembre 2010 que le plaignant a réalisé qu'il y avait un changement dans la procédure de déploiement de la main-d'oeuvre, lorsque le syndicat a cessé complètement de l'appeler. M. Jean a demandé au syndicat à la fin janvier 2011 de présenter un grief en son nom, puisque le syndicat ne l'appelait plus. Le représentant syndical, M. Ayotte, a refusé de présenter un grief et lui a dit de présenter une plainte au Conseil comme l'a fait M. Lavoie. M. Jean a communiqué avec M. Lavoie et a appris, par l'intermédiaire de M. Lavoie, que trois autres employés qui avaient moins d'ancienneté que lui avaient travaillé plus d'heures en 2010 et que le syndicat avait aboli le critère d'ancienneté. Compte tenu des circonstances, y compris le fait que le syndicat a tenu M. Jean dans l'ignorance en ne l'informant pas que le critère d'ancienneté avait été aboli et ne lui a jamais transmis une copie de la convention collective, le Conseil est d'avis que la plainte est recevable, puisque le plaignant n'a eu connaissance des circonstances donnant lieu à la plainte qu'en janvier 2011, et au plus tôt le 13 novembre 2010, lorsque le syndicat a cessé de l'appeler.

[96] Enfin, il est utile de mentionner que même si le plaignant a eu connaissance des circonstances donnant lieu à ses plaintes au plus tôt le 13 novembre 2010, le Conseil peut examiner la preuve de la conduite du syndicat sur une période qui va au delà des 90 jours. Selon le Conseil, la période pertinente pour les fins de la preuve est la période se situant entre le moment où le syndicat a approché les employeurs pour ajouter des membres à l'annexe A, soit en novembre 2009 – y compris le comportement du syndicat qui s'ensuit – et la date du dépôt des plaintes. Cette période est importante pour comprendre le contexte donnant lieu aux plaintes. Le Conseil ne conclura pas nécessairement qu'une plainte est irrecevable simplement parce que certains faits se sont produits avant que le plaignant ait eu connaissance de l'événement ayant précisément donné lieu à la plainte. Quoi qu'il en soit, dans les circonstances particulières de cette affaire, et compte tenu du fait que le plaignant n'a pas été informé de la possibilité de l'abolition du critère d'ancienneté et n'a pas reçu une copie de la convention collective après en avoir fait la demande, le Conseil aurait utilisé son pouvoir discrétionnaire en vertu de l'alinéa 16*m*.1) du *Code* pour proroger le délai de 90 jours pour le dépôt de la plainte afin d'inclure les circonstances entourant l'abolition de la clause d'ancienneté, puisque le délai en question aurait été hors du contrôle de M. Jean.

B – Les plaintes fondées sur l'article 37 du *Code*

[97] L'article 37 du *Code* vise à sanctionner la conduite arbitraire, discriminatoire ou de mauvaise foi d'un syndicat et de ses représentants relativement aux employés qu'il représente en vertu de la convention collective. Il se lit comme suit :

> 37. Il est interdit au syndicat, ainsi qu'à ses représentants, d'agir de manière arbitraire ou discriminatoire ou de mauvaise foi à l'égard des employés de l'unité de négociation dans l'exercice des droits reconnus à ceux-ci par la convention collective.

[98] Le devoir de représentation juste a fait l'objet de plusieurs décisions du Conseil et le critère habituel a été décrit dans *Guilde de la marine marchande du Canada* c. *Gagnon et autre*, [1984] 1 R.C.S. 509. Dans cet arrêt, la Cour suprême a formulé les principes suivants :

> De la jurisprudence et de la doctrine consultées se dégagent les principes suivants, en ce qui touche le devoir de représentation d'un syndicat relativement à un grief :
>
> 1. Le pouvoir exclusif reconnu à un syndicat d'agir à titre de porte-parole des employés faisant partie d'une unité de négociation comporte en contrepartie l'obligation de la part du syndicat d'une juste représentation de tous les salariés compris dans l'unité.
>
> 2. Lorsque, comme en l'espèce et comme c'est généralement le cas, le droit de porter un grief à l'arbitrage est réservé au syndicat, le salarié n'a pas un droit absolu à l'arbitrage et le syndicat jouit d'une discrétion appréciable.
>
> 3. Cette discrétion doit être exercée de bonne foi, de façon objective et honnête, après une étude sérieuse du grief et du dossier, tout en tenant compte de l'importance du grief et des conséquences pour le salarié, d'une part, et des intérêts légitimes du syndicat d'autre part.
>
> 4. La décision du syndicat ne doit pas être arbitraire, capricieuse, discriminatoire, ni abusive.
>
> 5. La représentation par le syndicat doit être juste, réelle et non pas seulement apparente, faite avec intégrité et compétence, sans négligence grave ou majeure, et sans hostilité envers le salarié.
>
> (page 527)

[99] Tel qu'il est indiqué ci-dessus, la Cour suprême a précisé que le devoir de représentation juste découle du pouvoir exclusif reconnu à l'agent négociateur de parler **au nom de tous les employés de l'unité de négociation**. Dans le cas qui nous occupe, les employés surnuméraires font partie des unités de négociation visées et paient des cotisations syndicales. Le syndicat a donc une obligation de respecter son devoir de représentation juste à l'égard de cette catégorie d'employés. Cela ne

signifie pas que les employés surnuméraires doivent avoir les mêmes droits prévus à la convention collective que les employés réguliers, mais ils ne peuvent pas être exclus de la procédure de règlement des griefs conformément à l'article 57 du *Code* (voir *Larry Elliston* (1982), 47 di 103; et [1982] 2 Can LRBR 241 (CCRT nº 364)). Le Conseil a récemment conclu qu'un syndicat avait agi de manière arbitraire et discriminatoire lorsqu'il a exclu une catégorie entière d'employés de l'application de la convention collective alors que le syndicat était accrédité par le Conseil pour une unité de négociation qui comprenait notamment cette catégorie d'employés (voir *Spragg et al.*, 2011 CCRI 610).

[100] Dans les cas qui nous occupent, il s'agit de deux plaignants qui travaillaient comme débardeurs surnuméraires au Port de Sept-Îles depuis plus de 13 ans. Les questions qui sont soulevées en l'espèce concernent les droits fondamentaux de ces deux plaignants à leur carrière. Pour ce qui est du cas de M. Jean, même s'il a été ajouté à l'annexe A, il se plaint de ne pas avoir été placé au rang auquel il croyait être placé, soit le 46e rang. Quant au cas de M. Lavoie, lequel a le plus d'ancienneté selon la liste des surnuméraires, il soutient que le syndicat aurait dû l'ajouter à l'annexe A et le placer devant les cinq débardeurs qui ont été ajoutés sur la liste.

[101] La preuve démontre que dans le cas des débardeurs réguliers, le préposé aux appels procède par ordre du rang des débardeurs dont le nom apparaît à l'annexe A. Le rang qu'un débardeur occupe est donc important. S'ajoutent à cela plusieurs avantages sociaux dont bénéficient les débardeurs réguliers, lesquels avantages sont prévus à la convention collective, soit les congés divers, un régime d'assurance collective, une contribution de l'employeur à un régime de rente, sans compter les indemnités de vacances plus avantageuses pour les débardeurs de l'annexe A.

1 – L'abolition du critère d'ancienneté

[102] La représentation du syndicat en l'espèce peut être évaluée à deux égards : les raisons qui ont motivé le syndicat à vouloir abolir le critère d'ancienneté prévu à la convention collective et les répercussions de cette décision pour les plaignants.

[103] Selon la preuve, les raisons ayant poussé le syndicat à abolir la clause d'ancienneté qu'il avait lui-même négociée lors de la signature de la dernière convention collective sont pour le moins nébuleuses, voire questionnables.

[104] Selon le témoignage de M. Bourgeois, lequel est contradictoire quant aux raisons ayant conduit à l'abolition du critère d'ancienneté, il s'agit d'abord d'une question d'assurance. Aucune preuve n'a été produite en ce sens, sauf un court procès-verbal qui indique comme raison « [d]ans le but de baisser la moyenne d'âge au niveau des assurances et pour ce faire, il faut vôter (*sic*) une résolution, pour changer l'article de la convention qui mentionne qu'il faut aller par l'ancienneté ». Ni le syndicat ni les employeurs n'ont démontré qu'il y avait quelque problème que ce soit relativement au régime d'assurance collective. Le témoignage de Dany McMullen, à qui on avait offert d'être ajouté à l'annexe A, indique que le président, M. Bourgeois, « voulait avoir des jeunes ». Il est clair que sans l'abolition de la clause d'ancienneté, et selon la liste des surnuméraires déposée en preuve, Sébastien Gravel, fils du président, M. Bourgeois, n'aurait pas accédé à l'annexe A, M. Lavoie aurait été placé au 46^{e} rang et M. Jean aurait été placé après lui.

[105] Une autre raison fournie par M. Bourgeois pour justifier l'abolition du critère d'ancienneté est que M. Henry, directeur des opérations de Logistec Arrimage, s'opposait à l'ajout de M. Lavoie, et qu'il n'avait donc pas le choix « d'enterrer l'ancienneté » s'il voulait voir ajouter cinq noms à l'annexe A. Que M. Henry se soit ou non opposé à l'ajout de M. Lavoie, il est pour le moins surprenant qu'un syndicat accepte de laisser « tomber » une clause si capitale que celle relative à l'ancienneté, parce qu'un employeur refuse de la faire respecter. La preuve démontre que M. Bourgeois n'a pas tenté de faire entendre raison à M. Henry et n'a pas non plus présenté de grief pour contester la décision de l'employeur.

[106] Le document transmis à M^{me} Gauthier par M. Henry le 25 novembre 2009 contenait une liste sur laquelle figurait le nom de M. Lavoie. Cela aurait représenté une belle occasion pour M. Henry d'en discuter avec M^{me} Gauthier, ce qu'il n'a pas fait. Le témoignage de M^{me} Gauthier est clair – elle ignorait que M. Henry s'était opposé à l'ajout de M. Lavoie. Elle a ajouté que M. Henry n'avait d'ailleurs pas le pouvoir de consentir à une modification de la convention collective. De plus, la lettre du 25 novembre 2009 transmise par le syndicat à M. Henry montre bien, comme le soutient

le procureur de Logistec, que non seulement le nom de M. Lavoie s'y trouvait, mais que le syndicat ne respectait pas l'ordre d'ancienneté de la liste des surnuméraires mise en preuve. Cela montre bien que, dès le 25 novembre 2009, le syndicat avait décidé d'abolir la clause d'ancienneté et de nommer les personnes qu'il souhaitait nommer.

[107] Il serait pour le moins exagéré de faire porter l'abolition de la clause d'ancienneté sur les épaules de l'employeur Logistec, alors que la preuve démontre que l'employeur Porlier, tout autant impliqué dans la modification de la convention collective que Logistec, n'a même pas discuté du nom des personnes que lui a proposées le syndicat. M. Gagnon a témoigné que si le nom de M. Lavoie lui avait été proposé, il l'aurait accepté, sous réserve de l'examen médical, comme pour les autres candidats. Ni M^{me} Gauthier de Logistec ni M. Gagnon de Porlier n'ont commenté les noms suggérés par le syndicat.

[108] La lettre que M. Nelson Breton, président du Syndicat des Métallos, local composé 7065, a transmise à M. Gagnon de Porlier le 22 décembre 2009, soit le lendemain de la tenue de l'assemblée générale des membres du syndicat, en dit long sur l'importance pour un débardeur d'être ajouté à l'annexe A. Elle dit ceci :

> La présente est pour vous aviser que lors de notre assemblée générale qui s'est tenue le 21 décembre dernier, les débardeurs ont accepter de modifier avec une lettre d'entente les modalités d'intégration des nouveaux travailleurs admissible a l'annexe A. Aussi lors de la même assemblée l'ordre d'ancienneté à été établie pour ces travailleurs comme ci bas mentionné soit cinq (5) nouveau membres qui font maintenant partie de l'Annexe « A » de la convention collective des débardeurs, local 7065-48 des Métallos, **donc ils bénéficieront de tous les avantages prévus à la convention collective**...
>
> (*sic*); (c'est nous qui soulignons)

[109] Le Conseil est d'avis que c'est sur les seules épaules du syndicat que repose l'abolition du critère d'ancienneté prévu à la convention collective. C'est lui qui a initié les démarches auprès des employeurs pour augmenter le nombre de débardeurs inscrits sur l'annexe A et faire modifier la convention collective. C'est lui également qui a suggéré aux employeurs les noms de cinq employés surnuméraires et qui a déterminé leur rang. C'est lui également qui a transmis un projet de lettre d'entente abolissant le critère d'ancienneté prévu à la convention collective aux deux employeurs. Quatorze membres sur 45, dont MM. Breton et Bourgeois, ont participé à l'assemblée générale

du 21 décembre 2009, laquelle a duré une heure selon le procès-verbal. Aucune preuve ne démontre qu'un avis de convocation ait été transmis à tous les débardeurs de l'annexe A; le syndicat n'en a à tout le mois pas gardé de copie. Il est aussi surprenant que les débardeurs surnuméraires n'aient pas été convoqués à cette assemblée générale, puisqu'il était question d'abolir un critère touchant à leurs droits fondamentaux, soit leurs intérêts cruciaux liés à l'emploi et à la sécurité d'emploi que leur offre l'accès à l'annexe A. Les débardeurs surnuméraires font partie de l'unité de négociation et paient aussi des cotisations syndicales.

[110] Dans une décision importante du Conseil, *Cairns*, 1999 CCRI 35 (confirmée en réexamen dans *Cairns*, 2000 CCRI 70 et en contrôle judiciaire dans *VIA Rail Canada Inc. c. Cairns*, [2001] 4 C.F. 139 (C.A., dossier n° A-749-99)), le Conseil a jugé que le syndicat n'avait pas représenté équitablement les intérêts de tous ses membres et qu'il avait manqué à son devoir de représentation juste dans le contexte de la négociation collective. Le Conseil a déclaré que, lorsque des intérêts cruciaux sont en jeu, le syndicat doit se pencher encore plus sérieusement sur la situation des personnes, qui, selon toute vraisemblance, subiront un préjudice du fait de sa décision. Il a déclaré qu'il doit notamment tenir compte des critères suivants :

> [107] ... Le syndicat a-t-il rempli son rôle institutionnel en représentant tous ses membres? Les droits des employés sous le régime de la négociation collective ont-ils été bien protégés? Les intérêts cruciaux liés à l'emploi, comme l'ancienneté, la discipline et la sécurité d'emploi, ont-ils été considérés dans le processus de négociation collective?

[111] Et le Conseil a ajouté :

> [112] À titre de défenseur de ce principe fort important, le syndicat ne peut pas se permettre d'adopter une attitude négligente ou désinvolte lorsque le maintien d'emplois est en jeu. En sa qualité de représentant de toute l'unité de négociation, le syndicat se doit d'atteindre une certaine équité entre tous les groupes. Sa position et ses décisions ne doivent pas être considérées comme si elles procuraient un avantage indu à un groupe par rapport à un autre ou comme si elles permettaient à des intérêts de l'extérieur de brouiller les cartes. Le Conseil a toujours statué que l'agent négociateur sera tenu de respecter une norme beaucoup plus stricte dans les cas où le cheminement de carrière d'un employé peut être gravement compromis et où sa conduite est surveillée plus étroitement que dans d'autres cas.

[112] Dans la présente affaire, le Conseil fait observer que le syndicat n'a manifestement pas soupesé les conséquences pour les débardeurs surnuméraires, tels que MM. Lavoie et Jean, lorsqu'il a décidé d'abolir la clause d'ancienneté qu'il avait négociée en 2007. Quelle était donc l'urgence de faire

abolir cette clause d'ancienneté avant que n'expire la convention collective, laquelle viendra à échéance en mai 2012. La preuve ne démontre pas qu'il y avait des problèmes de main-d'oeuvre. Du moins, M. Gagnon, vice-président de Porlier, a clairement indiqué dans son témoignage que les activités n'étaient pas en croissance en novembre 2009. Les raisons invoquées par M. Bourgeois, tels la question des assurances ou le fait que M. Henry de Logistec Arrimage se soit opposé à M. Lavoie et qu'il fallait alors « enterrer » la clause d'ancienneté, ne tiennent pas la route. De l'avis du Conseil, la seule raison plausible était de faire accéder son fils à l'annexe A. Sans l'abolition de la clause d'ancienneté, le fils de M. Bourgeois – lequel se trouve loin derrière M. Lavoie et M. Jean sur la liste des surnuméraires – n'aurait pu accéder à l'annexe A avant longtemps puisqu'il avait très peu d'ancienneté, soit deux à trois ans tout au plus. La seule manière de le faire était d'abolir le critère d'ancienneté. Le Conseil n'accepte pas le témoignage voulant que Logistec n'ait pas voulu que M. Lavoie soit ajouté à l'annexe A. La preuve a démontré que les employeurs acceptent les listes présentées par le syndicat sans remettre en question le rang des employés. Les employeurs ne peuvent donc pas être tenus responsable pour avoir accepté la suggestion du syndicat quant à l'établissement des rangs pour les fins de l'annexe A.

[113] À titre d'agent négociateur, un syndicat a le pouvoir exclusif de négociation. Il doit exercer cette autorité de façon juste et sans discrimination lors de la représentation de tous les employés qu'il représente, que ceux-ci aient ou non signé une carte d'adhésion. Plus encore, les débardeurs surnuméraires doivent s'attendre à ce que leur syndicat les défende quand il s'agit de discuter de leurs intérêts cruciaux comme celui de la sécurité de leur emploi. Le Conseil considère pour le moins surprenant que les employés surnuméraires ne soient pas convoqués aux assemblées générales du syndicat, surtout lorsque leur sécurité d'emploi est visée. MM. Jean et Lavoie ont été lésés par l'abolition du critère d'ancienneté suggérée par le syndicat aux deux employeurs.

[114] Pour ces motifs, le Conseil est d'avis que le syndicat n'a pas rempli son rôle institutionnel en représentant tous les membres de l'unité de négociation, y compris les employés surnuméraires, et n'a pas protégé ni pris en considération les intérêts cruciaux liés à l'ancienneté des employés surnuméraires lorsqu'il a négocié les ententes avec les employeurs visant à abolir la clause d'ancienneté. Le Conseil est d'avis que le syndicat a procuré un avantage indu à un groupe d'employés par rapport à d'autres employés ayant plus d'ancienneté, et ce, pour des motifs

arbitraires. Le Conseil conclut donc que le syndicat a enfreint l'article 37 du *Code* lorsqu'il a décidé d'abolir la clause d'ancienneté.

2 – Le refus du syndicat de présenter un grief au nom de M. Jean

[115] Relativement à l'élément de la plainte de M. Jean voulant que son syndicat ait refusé de présenter un grief en janvier 2011, le Conseil est d'avis que le syndicat aurait dû, avant de refuser de présenter un grief, examiner la demande de M. Jean plus attentivement, plutôt que de dire à ce dernier d'aller devant le Conseil. Le Conseil, dans la décision *Adams*, 2000 CCRI 95 (confirmée en réexamen dans *Adams*, 2001 CCRI 121 et en contrôle judiciaire dans *Conseil canadien des syndicats opérationnels de chemins de fer c. Adams*, 2002 CAF 64), a fait observer ce qui suit lorsqu'il s'agit de questions touchant les droits fondamentaux d'un employé :

> [57] Dans le cas qui nous occupe, le Conseil est à même de constater que le grief de M. Adams aborde la question des droits fondamentaux à sa carrière, soit le droit au travail et ses droits d'ancienneté. Le syndicat se devait donc de les traiter sérieusement en se fondant sur les faits de son dossier. ...

[116] M. Jean a indiqué à son syndicat qu'il ne travaillait pas à temps plein pour Logistec Minerai, du moins, qu'il travaillait selon des horaires irréguliers lui permettant de travailler également comme débardeur. Le syndicat se devait donc d'examiner la demande de M. Jean sérieusement en se fondant sur les faits de son dossier – ce qu'il n'a pas fait. Selon le témoignage de M. Jean, le représentant syndical lui aurait répondu « si t'es pas content fait comme l'autre – Lavoie ». Le Conseil estime que le syndicat a manqué à son devoir de représentation juste au sens de l'article 37 du *Code* en traitant M. Jean d'une façon cavalière, insouciante et arbitraire. Selon la jurisprudence du Conseil, la conduite arbitraire est définie comme étant le fait de ne pas s'attarder au fond d'une affaire, de ne pas faire enquête sur la preuve existante ou de ne pas agir à partir de celle-ci ou même d'avoir une attitude indifférente ou superficielle, négligente, capricieuse ou insouciante.

C – La plainte fondée sur l'article 69 du *Code* et la procédure de déploiement de la main-d'oeuvre

[117] L'article 69 du *Code* se lit comme suit :

> 69.(1) Pour l'application du présent article, sont compris dans le placement l'affectation, la désignation, la sélection, la répartition du travail et l'établissement des horaires.
>
> **(2) Le syndicat qui, aux termes d'une convention collective, s'occupe du placement de demandeurs d'emploi pour l'employeur est tenu d'établir des règles à cette fin et de les appliquer de façon juste et non discriminatoire.**
>
> (3) Les règles visées au paragraphe (2) doivent être affichées bien en vue dans tout local du syndicat où se réunissent habituellement des personnes qui se présentent en vue du placement.
>
> (c'est nous qui soulignons)

[118] Dans *Brewer*, 2000 CCRI 54, le Conseil a décrit l'examen auquel il procédera et les limites auxquelles il est assujetti lorsqu'il doit examiner la conduite du syndicat à la suite de plaintes telles celles dont il est saisi en vertu de l'article 69 du *Code*. Dans cette affaire, les plaignants alléguaient que les règles d'inscription sur la liste de réserve en vue d'un placement comportaient des lacunes, en ce sens que les règles étaient injustes en elles-mêmes et qu'elles n'étaient pas appliquées équitablement et uniformément à tous les candidats, et qu'elles n'étaient donc pas appliquées de façon juste et non discriminatoire. Parlant des règles d'affectation des travailleurs et des règles d'adhésion pour devenir membre du syndicat ou pour accéder à un meilleur rang au tableau d'affectation, le Conseil a déclaré ce qui suit :

> [47] ... il n'appartient pas au Conseil de déterminer si les règles en question en l'espèce sont de bonnes règles, les meilleures règles ou si d'autres règles auraient mieux convenu. Manifestement, le rôle du Conseil **se limite à l'évaluation du processus retenu par le syndicat pour élaborer et mettre en oeuvre les règles afin de déterminer si celles-ci étaient justes et non discriminatoires et si elles ont été appliquées de façon juste et non discriminatoire**.
>
> (c'est nous qui soulignons)

[119] Dans la décision *Brewer*, précitée, le Conseil a adopté la définition du terme « discriminatoire » énonée par la Commission des relations de travail de la Nouvelle-Écosse dans *Daniel Joseph McCarthy*, [1978] 2 Can LRBR 105, comme suit :

> Nous croyons que, dans le présent contexte, **le terme « discriminatoire » signifie l'application de règles d'adhésion visant à établir des distinctions entre des personnes ou des groupes, pour des motifs illégaux, arbitraires ou déraisonnables.** La distinction est de toute évidence illégale lorsqu'elle se fonde sur des considérations interdites par la *Human Rights Act*, S.N.E. 1969, c. 11, dans sa version modifiée, la distinction est arbitraire si elle n'est pas fondée sur aucune règle, aucune politique ni aucun principe d'ordre général; enfin la distinction est jugée déraisonnable si, malgré le fait qu'elle est établie conformément à une règle ou à une politique générale, elle n'a aucun lien juste ou rationnel avec la décision prise...
>
> (page 108; traduction, c'est nous qui soulignons)

[120] Dans la présente affaire, le syndicat et les employeurs Logistec et Porlier sont parties à des conventions collectives respectives aux termes desquelles le syndicat administre un bureau d'embauchage des débardeurs pour les employeurs et à l'égard duquel l'article 69 du *Code* s'applique. Bien que les témoignages de MM. Jean Rioux et Alain Pouliot aient démontré que la procédure de déploiement de la main-d'oeuvre était appliquée selon le rang établi à l'annexe A, l'établissement du rang était une conséquence directe de l'abolition du critère d'ancienneté. La preuve a révélé que les plaignants ont travaillé moins en 2010 qu'en 2009 et que leurs collègues, y compris M. Gravel, le fils de M. Bourgeois, ayant moins d'ancienneté ont travaillé plus d'heures en 2010.

[121] Tel qu'il est indiqué ci-dessus, le rôle du Conseil conformément à cet article est d'évaluer le processus retenu par le syndicat pour élaborer et mettre en oeuvre les règles afin de déterminer si celles-ci étaient justes et non discriminatoires et si elles ont été appliquées de façon juste et non discriminatoire. Le Conseil a conclu dans *McLean* (1996), 101 di 22; et 96 CLLC 220-025 (CCRT n° 1156) (confirmée en contrôle judiciaire dans *Syndicat international des débardeurs et magasiniers, section locale 502* c. *Rodney McLean*, n° A-285-96, le 26 septembre 1996 (C.A.F.)), qu'une politique en vertu de laquelle le syndicat fait une distinction entre les parents de membres du syndicat et les personnes qui ne sont pas apparentées relève de la définition de conduite discriminatoire au sens de l'article 69 du *Code*. Le Conseil a déjà conclu que le syndicat a agi de manière arbitraire en abolissant la clause d'ancienneté. L'établissement des rangs aux fins de placement qui ne suivent plus le critère d'ancienneté était arbitraire et avait pour effet de favoriser certains employés qui avaient des liens de parenté avec des membres du syndicat. Pour tous ces motifs, le Conseil conclut que le syndicat a enfreint l'article 69 du *Code*.

D – Les plaintes en vertu des alinéas 95*f*), *g*) et *i*) du *Code*

[122] Les alinéas 95*f*), *g*) et *i*) se lisent comme suit :

> 95. Il est interdit à tout syndicat et à quiconque agit pour son compte :
>
> ...
>
> *f*) d'expulser un employé du syndicat ou de le suspendre, ou de lui refuser l'adhésion, en lui appliquant d'une manière discriminatoire les règles du syndicat relatives à l'adhésion;
>
> *g*) de prendre des mesures disciplinaires contre un employé ou de lui imposer une sanction quelconque en lui appliquant d'une manière discriminatoire les normes de discipline du syndicat;
>
> ...
>
> *i*) de faire des distinctions injustes à l'égard d'une personne en matière d'emploi, de condition d'emploi ou d'adhésion à un syndicat, d'user de menaces ou de coercition à son encontre ou de lui imposer une sanction pécuniaire ou autre, pour l'un ou l'autre des motifs suivants :
>
> ...
>
> (iii) elle a présenté une demande ou déposé une plainte sous le régime de la présente partie.
>
> (c'est nous qui soulignons)

[123] Dans *Horsley et autres* (1991), 84 di 201; et 15 CLRBR (2d) 141 (CCRT nº 861), le Conseil a passé en revue et résumé l'approche qu'il adopte pour déterminer s'il y a eu violation des alinéas 95*f*) ou *g*) :

> De toute évidence, les alinéas 95*f*) et *g*) portent sur les **affaires internes des syndicats.** C'est parce qu'il lui répugnait de s'immiscer dans ces affaires que le législateur a donné aux syndiqués et aux syndicats la possibilité de résoudre leurs conflits de cet ordre grâce aux procédures internes d'appel établies par les syndicats eux-mêmes. À cette fin, le **paragraphe 97(4) interdit le dépôt auprès du Conseil de plaintes de prétendues violations de ces dispositions du *Code* avant que les procédures internes d'appel n'aient été épuisées** ...
>
> (pages 204; et 143)

[124] M. Lavoie a déposé une plainte en vertu de l'alinéa 95*f*) du *Code*. Selon le Conseil, l'alinéa 95*f*) ne s'applique pas au cas de M. Lavoie, puisqu'il ne se plaint pas ici des affaires internes du syndicat, mais bien d'une disposition de la convention collective, laquelle prévoyait un critère d'ancienneté pour l'ajout de nouveaux employés, et des conséquences pour M. Lavoie de l'abolition

de ce critère. La conduite du syndicat à cet égard a déjà été examinée en vertu des articles 37 et 69 du *Code*.

[125] En ce qui a trait à M. Jean, il invoque dans sa deuxième plainte les alinéas 95*g*) et *i*). Rappelons que c'est à la suite du dépôt de sa première plainte en vertu des articles 37 et 69 auprès du Conseil que le syndicat lui a, le lendemain, transmis une lettre dans laquelle il l'accusait d'avoir « pris des actions en justice » contre lui. Le syndicat a d'ailleurs suspendu son statut de membre régulier du syndicat et lui a indiqué que cette situation demeurerait inchangée jusqu'à ce qu'un comité de discipline entende sa cause. Selon le témoignage de M. Ayotte, représentant syndical, le comité de discipline n'a pas encore agi dans ce dossier.

[126] Au moment où la plainte de M. Jean a été déposée, soit le 28 février 2011, les conditions prévues au paragraphe 97(4) du *Code* pour la présentation d'une plainte en vertu de l'alinéa 95*g*) n'avaient pas été remplies. En effet, tel qu'il est indiqué dans *Horsley et autres*, précitée, avant de présenter une plainte en vertu des alinéas 95*f*) ou *g*), le plaignant doit avoir épuisé les procédures internes d'appel. Il existe une exception à cette règle, en vertu du paragraphe 97(5), mais le Conseil doit être convaincu que les faits donnant lieu à la plainte sont tels qu'elle devrait être tranchée sans retard ou que le syndicat n'a pas donné au plaignant la possibilité de recourir facilement à une procédure de règlement des griefs ou d'appel (voir *Paul R. Gillis et autres* (1990), 79 di 131 (CCRT n° 773)).

[127] Le Conseil est d'avis que la plainte de M. Jean relève plutôt de l'alinéa 95*i*) du *Code*. Dans *Nowotniak et Ostby et autres* (1979), 34 di 835; et [1979] 2 Can LRBR 466 (CCRT n° 194), le Conseil a décrit les deux objectifs de l'alinéa 95*i*) du *Code* de la manière suivante :

> L'alinéa 185(i) accompagne les sous-alinéas 184(3)a)(iii) à (v) et l'alinéa c) qui interdisent à l'employeur de prendre des mesures contre des employés qui ont participé à des procédures devant le Conseil, ou à d'autres procédures engagées aux termes de la Partie V du *Code*. Ces dispositions poursuivent au moins deux objectifs. **Elles visent à constituer une garantie que les droits prévus par le *Code* sont réels et non seulement illusoires, et à empêcher qu'il soit possible de les méconnaître en commettant des gestes qui tendent à en décourager l'exercice. Elles ont aussi comme objectif d'encourager les personnes à donner des témoignages honnêtes et francs et à participer librement aux procédures engagées devant le Conseil ou devant d'autres organismes agissant aux termes de la Partie V du *Code*** (voir *Giant Yellowknife Mines Ltd.* 19 di 147; [1977] 1 Can LRBR 483; 77 CLLC 16,082). Pour atteindre ces objectifs, tout comme ceux qui sous-tendent les autres articles portant sur la discrimination, le motif qui a inspiré les mesures prises est

> habituellement un élément dont il faut tenir compte (voir *Canadian Imperial Bank of Commerce, North Hills Shopping Centre* 34 di 651; [1979] 1 Can LRBR 266). Toutefois, pour les nombreuses raisons citées en ce qui a trait aux allégations de pratiques discriminatoires commises par des employeurs contre des employés et pour des motifs plus importants sur lesquels se fonde le libre recours aux procédures du Conseil, il n'est pas nécessaire de se limiter aux motifs interdits dans ces articles (voir *Yellowknife District Hospital Society* (1977), 20 di 281; 77 CLLC 16,083). Pour préserver les droits prévus par le *Code* et le fonctionnement efficace du Conseil et d'autres tribunaux ainsi que pour favoriser le rôle du ministre et d'autres personnes agissant aux termes de la Partie V dans la poursuite des objectifs du *Code*, il est essentiel que les employeurs et les syndicats n'agissent pas les uns contre les autres ni contre d'autres personnes pour des motifs inspirés par un sentiment de représailles pour avoir participé aux procédures prévues par le *Code*.

(c'est nous qui soulignons)

[128] Dans la présente affaire, la lettre du syndicat datée du 9 février 2011, soit le lendemain où M. Jean déposait sa plainte auprès du Conseil, est sans ambiguïté. Le syndicat accuse M. Jean d'avoir « pris des actions en justice » contre lui, ajoutant que cela constitue une « infraction à nos statuts et règlements ». Selon le Conseil, le syndicat ne pouvait suspendre le statut de membre régulier de M. Jean parce qu'il avait déposé une plainte auprès du Conseil. Les statuts du syndicat à cet égard contreviennent à l'alinéa 95*i*) du *Code*.

[129] Relativement aux propos qu'aurait également tenus M. Bourgeois le 8 février 2011, soit lors de la réunion du Syndicat des Métallos, local composé 7065, pour procéder à l'élection du comité exécutif, le Conseil est convaincu que ces propos étaient dirigés contre M. Jean. La preuve a démontré que mis à part les dirigeants du syndicat, M. Bourgeois ne connaissait pas d'autres employés que M. Jean, d'autant plus que M. Bourgeois n'était pas lié à ce syndicat en ce qui concerne Logistec Minerai et les Métallos. Cette façon de faire de la part d'un dirigeant syndical est inacceptable et montre un manque de respect envers les membres qu'il représente.

[130] Pour tous ces motifs, le Conseil est d'avis que le syndicat a contrevenu à l'alinéa 95*i*) du *Code* lorsqu'il a suspendu le statut de membre régulier de M. Jean.

E - Conclusion

[131] Pour toutes les raisons mentionnées ci-dessus, le Conseil accueille les deux plaintes de MM. Lavoie et Jean et conclut que le syndicat a manqué au devoir de représentation juste prévu à l'article 37 du *Code* et a enfreint l'article 69 du *Code*.

[132] Le Conseil accueille également la plainte de M. Jean déposée en vertu de l'alinéa 95*i*) du *Code* à l'égard de la sanction qui lui a été imposée pour avoir déposé une plainte en vertu de la Partie I du *Code* et conclut que le statut de membre régulier de M. Jean doit être maintenu.

[133] Conformément aux dispositions de l'alinéa 99(1)*b*) du *Code*, le Conseil est habilité à rendre des ordonnances de redressement de nature à aider un employé à exercer les droits ou les recours que, à son point de vue, le syndicat aurait dû exercer en son nom ou l'aider à exercer.

[134] En vertu du paragraphe 99(2) du *Code*, le Conseil peut aussi rendre, en plus ou au lieu de toute ordonnance visée au paragraphe 99(1), une ordonnance qu'il est juste de rendre pour obliger le syndicat à prendre des mesures qui sont de nature à remédier ou à parer aux effets de la violation du *Code*. Le législateur a conféré au Conseil de vastes pouvoirs en matière de redressement. Le paragraphe 99(2) du *Code* n'apporte pas de limitations précises à ces pouvoirs de redressement. Par ailleurs, le redressement doit avoir un rapport avec la violation constatée et s'inscrire dans la réalisation des objectifs du *Code*. Les principes énoncés par le juge Cory dans l'arrêt *Royal Oak Mines Inc.* c. *Canada (Conseil des relations du travail)*, [1996] 1 R.C.S. 369, qui ont trait au redressement, sont de grande importance dans la présente affaire :

> À mon avis, la réparation est une question qui relève directement de la compétence spécialisée des conseils des relations du travail. Peut-être plus que toutes les autres fonctions, la recherche de la réparation convenable fait appel aux connaissances spécialisées et à la vaste expérience de ces conseils. Aucun autre organisme n'a les compétences et l'expérience requises en relations du travail pour trouver une solution juste et pratique qui permette aux parties de régler définitivement leur différend. Les ordonnances réparatrices représentent une partie importante des attributions du Conseil. Le paragraphe 99(2) du *Code canadien du travail* reconnaît l'importance de ce rôle et, par conséquent, laisse au Conseil une grande liberté d'action et un large pouvoir discrétionnaire pour concevoir la réparation « juste » qu'il estime la mieux à même de résoudre le problème et de régler le conflit. En édictant que le Conseil peut formuler des réparations justes, le législateur a indiqué clairement qu'il lui a confié des pouvoirs étendus en matière de réparation. De plus, une clause privative de large portée contenue dans le par. 22(1) dispose que, non seulement les **décisions** du Conseil, mais aussi ses **ordonnances**, sont définitives. Cette disposition nous permet d'affirmer que les cours de justice

> doivent déférer aux ordonnances réparatrices du Conseil qui relèvent de sa compétence. C'est donc dire que les cours de justice ne doivent pas modifier les réparations ordonnées par le Conseil, sauf si elles sont manifestement déraisonnables.
>
> (pages 404 – 405)

[135] Cependant, avant d'exercer les pouvoirs dont il est investi, le Conseil confie l'affaire à M. Jean-Daniel Tardif, agent des relations industrielles du Conseil, pour qu'il aide les parties à trouver un terrain d'entente sur la question du redressement.

[136] Étant donné que les employeurs sont des parties intéressées dans le cas d'affaires fondées sur l'article 37 du *Code* où il est question de redressement, il est nécessaire de leur signifier un avis pour les inviter à prendre part aux discussions sur cette question.

[137] Les parties auront 45 jours à compter de la date des présents motifs pour en venir à un règlement. Dans l'éventualité où leurs efforts se solderaient par un échec, le Conseil rouvrira l'affaire, tel qu'il a été convenu avec les parties en début d'audience, et se prononcera sur les mesures de redressement à accorder après avoir examiné les observations des parties.

Louise Fecteau
Vice-présidente